

L'abbaye de Moutier-Grandval et les origines de la puissance temporelle et territoriale des évêques de Bâle

Autor(en): **Bessire, Paul-Otto**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **58 (1954)**

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549842>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'abbaye de Moutier-Grandval

et les origines de la puissance temporelle et territoriale des évêques de Bâle

par P.-O. BESSIRE, docteur ès lettres

I. Le milieu politique, économique et social

L'Evêché de Bâle, diocèse de l'Eglise et Etat politique

Quand on parle de l'*Evêché de Bâle*, il convient de s'entendre. Cette expression a deux sens fort différents, qui prêtent à l'équivoque et qu'il est nécessaire de distinguer. Dès le commencement du XI^e siècle, ce terme désigne à la fois un diocèse et une seigneurie féodale. Leurs limites ne coïncidaient pas du tout. Le diocèse ou évêché de Bâle, — circonscription de l'Eglise ou principauté ecclésiastique, — était limité comme suit : au nord, par le Fossé du pays (*Landesgraben*), entre Colmar et Sélestat ; au sud, par les crêtes jurassiennes du Mont-Soleil et du Weissenstein ; à l'ouest, par les Vosges et le profond couloir du Doubs, et, à l'est, par l'Aar et le Rhin.

Considéré sous son autre aspect, l'*Evêché de Bâle*, seigneurie féodale, puis Etat politique, était une province du Saint-Empire romain germanique. Il était gouverné par un évêque, prince de l'Empire, d'où le nom de *Principauté épiscopale de Bâle*, qui lui fut souvent donné. Son territoire se développa dans la moitié méridionale du diocèse de Bâle ; mais il le déborda, à l'ouest, par la majeure partie de l'Ajoie, avec Porrentruy, et par la région de Tramelan, qui se rattachaient au diocèse de Besançon. Au sud, la vallée de Saint-Imier

ou Erguël, Bienne et La Neuveville relevaient de l'évêché de Lausanne.

Si l'on confond souvent l'*évêché de Bâle*, diocèse de l'Église, et l'*Evêché de Bâle*, Etat politique, c'est parce qu'un prince-évêque de Bâle exerçait à la fois le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Il réunissait l'évêque, haut dignitaire ecclésiastique, et le seigneur féodal, prince de l'Empire, dans une seule et même personne. Cette double qualité se retrouvait dans ses armes sous la forme symbolique de la crosse et de l'épée.

On sait que l'Évêché de Bâle, Etat politique, a une double origine : la ville de Bâle et l'abbaye de Moutier-Grandval. L'histoire de Bâle est connue. De nombreux ouvrages, écrits avec science et talent, lui ont été consacrés¹. Nous leur emprunterons que ce qui peut être utile à la présente étude historique, dont l'objet principal est de montrer comment et dans quelles circonstances le monastère de Grandval a été acquis, à la veille de l'an Mille, par l'évêque de Bâle, Adalbéron II.

La ville épiscopale de Bâle et ses évêques

Dans la cité des Rauriques (*Civitas Raurica*), qui s'étendait sur les bassins de la Birse et de l'Ergolz, le siège de l'évêque se trouva d'abord dans la ville capitale d'*Augusta Rauricorum* (Augst). Il fut transféré au *Castrum Basiliense* (*Basilea*, Bâle) à une date que l'on ne peut déterminer d'une façon précise : ce fut probablement vers la fin du VI^e siècle. L'évêque de Besançon (*Vesontio*) étant devenu, dès le III^e siècle, le métropolitain de l'ancienne province romaine de la Grande Séquanaise, l'archevêché de Besançon comprit dès lors les diocèses de Besançon, de Bâle, de Lausanne et de Belley, dans le Bugey.

La langue officielle du diocèse de Bâle était évidemment celle de l'Église catholique, le latin. Sur la majeure partie de son territoire, le peuple parlait un dialecte germanique ; mais les habitants du sud-ouest de l'évêché s'exprimaient en une langue romane, qui devait devenir le français. De ses origines à la Révolution française, le diocèse de Bâle a gardé ce caractère mi-germanique mi-roman, mais avec une prédominance marquée de l'allemand. D'autre part, comme il relevait du siège métropolitain de Besançon, il fut largement ouvert à l'influence française, et la ville de Bâle la subit à son tour. Située

¹ Voir principalement : RUDOLF WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, Bâle, 1907.

au point de rencontre des deux civilisations germanique et française, placée « aux confins et au carrefour de la Bourgogne, de l'Alémanie et de la France », comme dit le chroniqueur ¹, la cité rhénane fut l'organe de réception et l'agent de transmission de ces deux grands courants de la pensée humaine, ce qui explique pour une bonne part le penchant particulier qui la porta vers l'humanisme, à l'aurore de la Renaissance.

L'évêque de Bâle s'était établi sur l'éminence qui domine la rive gauche du Rhin. Il y fit construire son palais, son église cathédrale, les maisons de ses chanoines et les hôtels des chevaliers chargés des offices temporels. La cité épiscopale, paroisse de l'évêque, fut entourée d'une muraille qui la sépara de la ville bourgeoise des marchands et des artisans établis dans la vallée du Birsig. Ceux-ci édifièrent à leur tour un mur d'enceinte avec tours de défense. Sur les gravures du XVI^e et du XVII^e siècle, la ville de Bâle nous apparaît, dans son ensemble, sous ce double aspect de cité épiscopale, ecclésiastique et aristocratique, et de ville bourgeoise, artisanale et marchande. ²

Remarquons toutefois que la ville de Bâle a été fondée sur terre fiscale ou royale, ou, comme on dira plus tard, sur terre d'Empire. Le roi, suzerain général, l'a concédée à son vassal, l'évêque de Bâle, à titre de bénéfice ou de précaire. Elle reste sa propriété ³ et elle dépend directement de lui. Elle jouit de ce précieux privilège qu'on appellera plus tard l'immédiateté impériale. Les bourgeois de Bâle sauront le faire valoir en temps opportun quand ils revendiqueront le titre et le rang de ville libre et impériale, ce qui ne pouvait leur être contesté.

Jusqu'à la fin du X^e siècle, les évêques de Bâle sont peu connus. Les noms d'une quinzaine d'entre eux seulement nous sont parvenus. Dans un document du VII^e siècle, Ragnacaire (615-620), ancien moine du couvent de Luxeuil, est désigné sous le nom d'évêque (*praesul*) du diocèse (*diocesis*) d'Augst et de Bâle (*Augustae et Basileae*). Les chartes font ensuite mention de Walanus (741-744), de Haito (802-823), favori de Charlemagne, et de l'évêque Rudolf, qui fut massacré,

1 D'après Wipo : *in quodam triviali confinio id est Burgundiae, Alemanniae et Franciae*.

2 Voir dans le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, I, 528, la vue perspective de la ville de Bâle, de 1575, par Braun et Hogenberg, et la vue de Bâle à vol d'oiseau de 1642, par Merian.

3 *Basel und Kaiseraugst, die alten Kastelle mit ihren Kirchen und Höfen, galten nun als fränkisches Königsgut*. C.-A. MULLER, *Das Buch vom Berner Jura*, p. 39. Du même auteur : *Die Stadtbefestigung von Basel*, Bâle, 1955.

en 917, par les Hongrois.¹ En l'an 999, — date capitale de notre histoire, — le roi Rodolphe III fit donation à l'évêque Adalbéron II de la riche abbaye de Moutier-Grandval avec toutes ses dépendances, soit la majeure partie du Jura bernois actuel. Telle fut l'origine du pouvoir temporel des évêques de Bâle dans nos vallées jurassiennes et de leur souveraineté territoriale dans une contrée déterminée, condition essentielle et nécessaire pour la formation d'une seigneurie ou d'un Etat.

Quel était ce monastère de Moutier-Grandval ? Où était-il situé ? Comment a-t-il été fondé et par qui ? Quel était son statut politique et juridique ?

Le milieu géographique

L'historien jurassien est souvent embarrassé quant au nom du pays dont il évoque le passé. Comment l'appellera-t-il ? Rauracie, Jura, Evêché de Bâle ou Jura bernois ? S'il est vrai que, au temps de Jules César, il était entièrement occupé par des Celtes, la Rauracie ne comprenait que le bassin de la Birse. L'Ajoie, le Clos-du-Doubs et la région de Montfaucon étaient peuplés de Séquanes. Une tribu helvète habitait la vallée de la Suze. Le Jura, c'est avant tout une chaîne de montagnes, et il y a des Jurassiens français, vaudois et neuchâtelais. Dès le commencement du XVI^e siècle, l'Evêché de Bâle, Etat politique, porte un nom périmé et emprunté, puisqu'il est complètement séparé de Bâle, son ancienne capitale. Tout bien considéré, c'est encore l'expression de Jura bernois qui, faute de mieux, est la plus commode. Sous sa forme ambiguë, elle répond d'ailleurs à une réalité vivante du point de vue ethnique, politique et géographique.

Le Jura bernois occupe la partie centrale de la chaîne du Jura, à l'endroit où celui-ci atteint sa plus grande largeur et s'infléchit vers l'est après avoir pris la direction du sud-ouest au nord-est. C'est un pays de montagnes, de plateaux et de combes, coupé de gorges profondes et sillonné de vallées longitudinales et parallèles. Il est fortement compartimenté ; mais, vu à vol d'oiseau, il a plus d'unité qu'il n'y paraît d'abord. Ses limites sont en effet marquées : au sud, par la puissante chaîne du Chasseral, dont les contreforts descendent vers le lac de Bièvre et qui se prolonge vers l'est par la montagne de Granges ; à l'ouest, par le plateau des Franches-Montagnes et l'imposant canyon du Doubs ; au nord, par la longue chaîne du Lomont,

1 M. BESSON, *Les premiers évêques de Bâle*, 1918 (Justinianus, Pantalus, Ragnacharius, Walaus, Balderbertus, Ratpertus).

dont l'Ajoie est le glacis tectonique et qui s'élargit ensuite, jusqu'au cours de la Lucelle, par le plateau Movelier-Pleigne-Bourrignon ; à l'est, par des massifs montagneux et les impasses de La Scheulte, d'Elay, du Chaluet et de la combe de Péry.

Les princes-évêques jalonnèrent ces limites naturelles de bornes frontières portant leurs armes, la crosse épiscopale de Bâle. Du côté de la Bourgogne, le long des frontières qui devaient devenir celles de la Suisse, ils élevèrent des châteaux forts ou entrèrent en possession de ceux qui existaient déjà : le Schlossberg, au-dessus de La Neuveville, Erguël, Muriaux, Franquemont, Chauvelier, Saint-Ursanne, Roche d'Or et Milandre.

Les voies de communication

De quelque côté que l'on considère notre pays, il est d'un accès difficile. A l'époque gallo-romaine et au premier moyen âge, une route militaire et commerciale le traversait du nord-est au sud-ouest, allant de *Basilea* à *Petinesca*, près de Bienne. Dans la construction de leurs routes, les Romains évitaient avec soin les défilés trop étroits et les fonds marécageux des vallées. Ils les faisaient passer par les cols et le long du versant des collines ou des montagnes, exposé au midi, le *droit*, comme nous disons. Ils choisissaient des terrains secs et si possible à découvert, afin de déjouer les embuscades. Ils établissaient aux points stratégiques des postes militaires et fortifiés, appelés *castra* ou *castella*, d'où le français *castel*, et nos provincialismes *châtelat* ou *chételat*. Ces fortins étaient en même temps des entrepôts et des relais.

Plusieurs voies romaines aboutissaient à *Basilea*, venant de *Vesontio*, d'*Argentoratum* (Strasbourg), des Champs décumates, d'*Augusta Rauricorum* et de *Petinesca*, point stratégique important, situé à l'extrémité orientale du lac de Bienne, entre la Thièle et l'ancienne Aar. La route militaire et commerciale de *Basilea* à *Petinesca* se dirigeait d'abord vers le sud par la plaine basse de la Birse, escaladait le col de la Platte, que défendaient plusieurs fortins, descendait sur Nenzlingen, coupait la Birse à Zwingen et remontait la vallée de la Lüssel par Brislach, Breitenbach et Büsserach. D'Erschwil elle gagnait la vallée de la Scheulte et, par Mervelier, arrivait à Vermes, d'où partait, vers Vicques, les Rangiers (ou mont Repais), Mandeuve et *Vesontio*, une autre route, qui porte encore le nom de

chemins des Romains sur son parcours dans la petite cluse du Tiergarten.

De Vermes, la route *Basilea-Petinesca* s'engageait dans le défilé d'Envelier ou de la Gabiare, petite rivière très poissonneuse, et parvenait au Bechlet, dans la vallée sauvage d'Elay¹, à 756 mètres d'altitude. Après une montée jusqu'à la cote 809, elle prenait la direction de l'ouest par Corcelles, Crémines², Grandval³ et Belprahon⁴, franchissait la Birse à l'entrée des gorges de Moutier, filait sur Perrefitte⁵ par Chalière⁶, un village disparu dont il ne reste plus qu'une charmante église. De Perrefitte, la *route des mulets*, comme elle fut appelée, contournait le pied du Moron en obliquant vers l'est et, de Champoz, elle courait à flanc de coteau jusqu'à Tavannes⁷ et Pierre-Pertuis. Ce fameux tunnel et son inscription romaine sont trop connus pour que nous nous y arrêtions. De là, par une forte pente, elle pénétrait dans la vallée de la Suze et, par les *selles de Boujean*, elle arrivait en vue des Alpes et du Plateau helvétique pour rejoindre à *Petinesca* la grande voie romaine d'*Augusta Rauricorum* à *Aventicum* et au *Mons Jovis* (le Grand Saint-Bernard), devant lequel s'ouvrait l'Italie⁸.

- 1 L'étymologie d'*Elay* est significative. Ce nom de lieu est formé de deux mots du vieux français *es*, dans, et *lay* ou *laye*, du bas-latin *laga*, chemin frayé dans une forêt. On retrouve ce dernier mot dans la formation de *Bellelay*.
- 2 *Crémines*, le *Creux aux mines*, à cause des gisements de fer qui se trouvaient dans cette région.
- 3 *Grandval* existait déjà à l'âge du fer.
- 4 *Belprahon*, de deux mots celtiques : *Bel*, le dieu du soleil et divinité celtique, et *prahon*, pré. Belprahon était sans doute le pré ou le pâturage planté de chênes où les Celtes sacrifiaient au dieu Bel.
- 5 *Perrefitte*, du latin *petra ficta*, pierre levée, plantée ou fichée, monolithe druidique, qui rappelle le culte de Belenus ou Bel.
- 6 Voir sur *Chalière*, l'article de HANS REINHARDT, dans *Zeitschrift für schweizerische Archaeologie und Kunstgeschichte*, Band I, 1939, Heft 4, p. 204 à 210.
- 7 *Tavannes*, de *Tavan* ; ce nom celtique doit se rapporter à un arbre consacré ou vénéré, comme *Twann* ou Douanne, sur le lac de Biemme.
- 8 On ne consultera qu'avec beaucoup de précaution les cartes du réseau routier qu'ont publiées, — d'après l'ouvrage de F. STAEBLIN, *Die Schweiz in römischer Zeit*, — le *Dictionnaire géographique de la Suisse* (t. V, p. 500) et le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse* (t. V, p. 538). Les auteurs de ces cartes font passer la route romaine par les gorges de Moutier et de Court, ce qui est tout à fait invraisemblable. Ces deux cluses n'ont été ouvertes à une circulation régulière par la construction d'une route carrossable qu'au XVIIIe siècle, comme en témoignent deux inscriptions, l'une de 1737, dans les gorges de Moutier, l'autre de 1752, dans les gorges de Court. Quant à l'auteur de la carte qui figure en hors-texte à la page 96 du tome II du *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, — article *Berne*, — et intitulée *Carte du territoire bernois à l'époque romaine et à l'époque barbare*, il reproduit les erreurs de ses collègues ; mais, chose curieuse, le tronçon de la route de Vermes à Moutier, par Elay, y est nettement tracé par les vestiges qu'on y a retrouvés : *castra* et *speculae* (postes d'observation), les tombes, les monnaies et les trouvailles diverses.

La route de *Basilea* à *Petinesca* ne suivait nulle part le cours de la Birse, que la route moderne côtoie constamment. Elle était fortifiée par des moyens de défense (*castella*), dont l'existence est attestée par des lieux-dits: *Sous le Chételat*, entre Mervelier et Vermes; le *Chételat*, entre Elay et Corcelles, et Chalière et Perrefitte; le *Chételat*, au nord-est de Tavannes et au-dessus de Boujean. On a retrouvé les ruines d'un petit camp romain à Elay et près de Montsevelier. Tout le long de ce chemin, qui est ainsi nettement tracé, un grand nombre d'antiquités et de vestiges ont été découverts, par hasard ou grâce à des fouilles: outils et instruments de silex, monuments druidiques, ruines de villas romaines, monnaies, débris de vase, statuettes, pierres funéraires, sépultures burgondes avec armes et objets de parure, tuiles et briques. Dans le secteur qui va d'Erschwil à Crémines, — la *route du fer*, — il y a d'importants gisements de minerais de fer, qui furent exploités dès une époque reculée. On y a retrouvé des restes de fours catalans, de fonderies et de forges, et des amas de scories.

Au VII^e siècle, c'est-à-dire à l'époque où saint Germain fonda le monastère de Moutier-Grandval, la contrée desservie par la route de Bâle à Petinesca, devait être habitée par une population relativement dense, tout au moins sur le secteur Mervelier-Perrefitte. Cette population était formée de chasseurs et de pêcheurs, de défricheurs du sol et de paysans, d'éleveurs de chevaux et de convoyeurs, de bûcherons, de charbonniers, de fondeurs, de forgerons et de taillandiers. Aucun seigneur ne vivant parmi eux, — sinon les centeniers du duc d'Alsace, — fort éloignés du pouvoir central et gardiens de la route, ces hommes vivaient dans une semi-indépendance. Ils durent se grouper de bonne heure en petites communautés se gérant assez librement.

II. Le Sornegau et l'Ajoie dans la dépendance du duché d'Alsace

L'évolution historique de l'ancienne Rauracie

Du point de vue politique, le pays qui devait devenir l'Evêché de Bâle, puis le Jura bernois, fut rattaché, après la conquête de la Gaule par les Romains, à la *Gallia Belgica*, province frontière et militaire, qui avait Mayence pour capitale, puis à la *Maxima Sequanorum* ou *Grande Séquanaise*, dont la métropole était Besançon. Après les grandes invasions et la chute de l'Empire romain, il fit partie du royaume de Burgondie (capitale, Lyon), dont l'existence fut éphémère et disparut en 534, conquis par les Francs. Il dépendit, pendant trois siècles, des Empires mérovingien et carolingien. Par le traité de Verdun, en 843, il fut attribué à la Lotharingie ou royaume de Lothaire, longue bande de territoire qui s'étendait de la mer du Nord au centre de l'Italie et royaume bicéphale, puisqu'il avait pour capitales Rome et Aix-la-Chapelle.

En 870, Charles le Chauve et son frère, Louis le Germanique, s'étant partagé le royaume de Lorraine à Meerssen¹, notre pays servit de monnaie d'appoint aux conquérants et fut adjugé au royaume de Germanie, avec la ville de Bâle, le Baselgau, l'abbaye de Moutier-Grandval et l'Elsgau (Ajoie)². Après la diète de Tribur, en 887, et la déposition de l'empereur Charles le Gros, il fut réuni au second royaume de Bourgogne (888-1032). Enfin, en 1034, il fut annexé au Saint-Empire romain germanique ou Empire d'Allemagne, — l'Empire, pour prendre l'expression courante, — et n'en fut détaché qu'en 1792 par les soldats de la Révolution française.

De l'an 52 avant Jésus-Christ à l'an 1792, à part les deux intermédiaires bourguignons, l'antique Rauracie a toujours été placée à la frontière et en marge d'un puissant empire : au nord-est, sous les

1 *Meerssen* ou *Mersen*, dans la banlieue de Maëstricht, ville des Pays-Bas, sur la Meuse.

2 J. TROUILLAT, *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*, I, 116, No 63.

Romains ; à l'est, sous les Francs, et au sud ouest, sous le Saint-Empire. Ainsi, pendant près de deux millénaires, elle n'a cessé d'être une marche, un pays de passage, une terre de transition.

Le duché d'Alsace

Sous le régime des rois francs (534-888), la plus grande partie du Jura bernois actuel se trouva dans la dépendance de l'Alsace, l'une des grandes circonscriptions administratives du royaume. Au VII^e siècle, le duché d'Alsace (*ducatuſ Elisacensis*) était fortement constitué. Les Alémanes y formaient la classe dominante. Considérée du point de vue politique, social et géographique, l'Alsace, cette terre plaisante et fertile, avait une physionomie nettement caractérisée.¹ Elle avait pour frontières le Rhin, à l'est, le Palatinat, au nord, et la chaîne des Vosges, à l'ouest. Elle s'ouvrait sur la *Francia occidentalis* par la Porte de Bourgogne, route des invasions, mais forte position stratégique grâce aux collines imbriquées les unes dans les autres qui la défendent. L'Alsace se prolongeait vers le sud jusqu'aux limites mêmes du diocèse de Bâle, c'est-à-dire jusqu'à Pierre-Pertuis et les montagnes qui flanquent ce défilé de gauche et de droite, le Montoz et le Mont-Soleil.

Cette pointe extrême du duché d'Alsace vers le sud était formée du *Sundgau* et de l'*Elsgau*. Le *Sornegau* ou *pagus Sornegaunensis* s'étendait sur le bassin supérieur de la Birse. Il comprenait ainsi la vallée de Tavannes, le Grandval et le Petit-Val, la vallée de la Scheulte et celle de la Sorne, qui lui a donné son nom, le Sornegau au pays de la Sorne. Il allait donc de Pierre-Pertuis à Soyhières, et du hameau d'Elay à Rebévelier, en deçà de l'Épine de Montfaucon. Quelques historiens font reculer ses limites jusqu'à Erschwil, Beinwil et Rohr, près de Breitenbach. Il aurait ainsi englobé le comté de Soyhières (*comitatus Soigerensis*), qui devait passer aux comtes de Thierstein. Le Sornegau ne s'étendait pas aussi loin. Il se composait des districts actuels de Delémont et de Moutier. Ce dernier territoire s'en détacha et prit le nom de Prévôté de Moutier-Grandval.

L'*Elsgau* (Ajoie) ou *pagus Alsgaunensis* était le pays arrosé par la Halle ou Allaine, qui prend le nom d'Allan à partir de Delle. Longue de 65 kilomètres, cette rivière se jette dans le Doubs, au sud de Montbéliard. L'Ajoie, — qui est citée en 735 comme faisant partie

1 A. BRUCKENER, *Das Elsass und die Schweiz*, dans l'ouvrage *L'Alsace et la Suisse à travers les siècles*, Strasbourg-Paris, 1952.

de l'Alsace, — n'était pas seulement l'Ajoie proprement dite, telle qu'on l'entend aujourd'hui: elle comprenait en outre les seigneuries de Delle et de Beaucourt, et, en deçà, du Lomont, la Prévôté de Saint-Ursanne. D'après un document du XIV^e siècle, ses limites approximatives étaient marquées par Grand-Lucelle, le mont Repais (les Rangiers), l'Épine de Montfaucon, dans les Franches-Montagnes, le pont de Goumois, sur le Doubs, Vaufrey et le pont de pierre d'Audincourt, Thiancourt, Joncherey, au nord de Delle, et Pérouse (Pfetterhausen). Son chef-lieu était Mandeuve, sur le Doubs, l'ancien *Epamanduodorum* (le marché aux chevaux), des Gallo-Romains.¹

Selon certains auteurs, le duché d'Alsace aurait eu pour limites, au sud, l'Aar et le lac de Bienne; ce qui n'est pas sûr du tout. Il aurait compris toute la vallée de la Suze (*Susingau*), le village disparu de Nugerol (entre La Neuveville et Le Landeron), la Montagne de Diesse et la petite seigneurie d'Orvin. On peut admettre toutefois que les ducs d'Alsace, en tant que seigneurs terriens, possédaient dans cette région des vignes et quelques domaines, qui n'étaient pas sans importance. Le Susingau fut rattaché au VIII^e siècle au comté de Bümplitz ou *comitatus Pippinensis*², puis, au siècle suivant, au comté de Bargaen ou *comitatus Bargaensis*³.

Les comtes et les ducs d'Alsace

Au VII^e siècle, les ducs d'Alsace appartenaient à l'illustre famille des Etichon. Trois d'entre eux sont cités dans le récit de la vie de saint Germain, par le moine Bobolène: *Gundonius*, mort vers 640, *Boniface*, mort vers 662, et *Adalricus*, *Cathalricus* ou *Cathicus*, mort vers 690⁴. Etichon, fils du duc Adalricus, mourut vers 720⁵. L'histoire est fort avare de renseignements quant aux faits et gestes de ces petits dynastes, qui furent d'ailleurs puissants et d'humeur indépendante. Le duc Adalric eut pour fille sainte Odile (*Othilia*), née vers

1 THEODOR MAYER-EDENHAUSER, *Die territoriale Entwicklung der Bischöfe von Basel*, article remarquable du vol. 52, an. 1939, de la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*.

2 Sur le *comitatus Pippinensis*: *Anzeiger für schw. Geschichte* IV (1884) et V (1886).

3 *Bargaen*, village situé sur la rive gauche de l'Aar, vis-à-vis d'Aarberg.

4 Voir: R. WACKERNAGEL, *Geschichte des Elsasses*, 1919; HEINRICH BÜTTNER, *Geschichte des Elsasses bis zum Ende des 10. Jahrhunderts*.

5 J. TROUILLAT, *Monuments*, t. II, p. IX, note 1. — Voir le tableau généalogique des comtes du Sundgau dans l'ouvrage: WALTER MERZ, *Schloss Zwingen im Birstal*, p. 89.

660, morte vers 720, qui bâtit avec la permission de son père, le monastère de Hohenbourg, dit « abbaye de Sainte-Odile », dans les Vosges.

Vers la fin du VIII^e siècle ou, avec plus de vraisemblance, au commencement du IX^e siècle, le duché d'Alsace fut divisé en deux comtés : le comté du Nord, ou *Nordgau*, et le comté du Sud, ou *Sundgau*, qui furent séparés par le *Landesgraben* ou Fossé du pays, ligne de démarcation entre les deux diocèses de Strasbourg et de Bâle. Le Sundgau eut pour comtes les descendants de Hugues de Tours, de la famille des Ethicon (*de stirpe cujusdam ducis nomine Eth.*), comte en Alsace, mort vers 839 ; Liutfrid I, « comte en Alsace », seigneur de l'abbaye de Moutier-Grandval, mort en 866 ; son fils, Hugues, comte en Alsace ; Liutfrid II, comte du Sundgau de 884 à 902 ; Liutfrid III, d'Egisheim, fils de Liutfrid II, comte du Sundgau de 912 à 926, qui laissa une nombreuse descendance (*multiplicata progenies*). Liutfrid III eut comme successeurs directs, en qualité de comtes du Sundgau, Liutfrid IV, son fils, et Liutfrid V, son petit-fils, qui mourut sans descendance en 1002.

Le duc d'Alsace, Gundonius ou Gondoin, fonda l'abbaye de Moutier-Grandval vers l'an 640. Pendant trois siècles et demi, ses successeurs en furent les patrons, les protecteurs ou les avoués, et même, pendant un certain temps, les abbés laïques.

III. Les institutions carolingiennes, féodales et ecclésiastiques

Le gouvernement des rois francs

Rappelons que notre pays a fait partie de l'empire franc depuis l'annexion du royaume de Bourgondie jusqu'au traité de Verdun (534-843). Ce régime a laissé des traces profondes et durables dans les institutions politiques et sociales de l'Evêché de Bâle. Il est donc indispensable de les examiner rapidement.

Les principes de gouvernement des rois mérovingiens et carolingiens ont été fixés une fois pour toutes. Leur conception de l'Etat n'a jamais varié. Les chefs du second royaume de Bourgogne (888-1032) ont adopté leurs maximes politiques et les ont appliquées sans y changer quoi que ce fût. Qu'il s'appelle Dagobert, Charlemagne ou Rodolphe I^{er} de Bourgogne, le roi exerce la souveraineté dans toute sa plénitude : sa volonté, c'est la loi. Il est parfois réduit à l'impuissance par la turbulence des grands du royaume ou par une hiérarchie compliquée dans laquelle les hommes sont étroitement unis entre eux par la foi et l'hommage. La royauté, paralysée en fait, n'en reste pas moins souveraine en droit. Le droit éminent (*jus eminens*) du monarque l'emporte sur le droit utile (*jus utile*) de ses vassaux.¹

Les rois francs considéraient le royaume comme leur propriété privée, comme leur bien propre². Ils le partagèrent en circonscriptions, qu'ils distribuèrent en usufruit à leurs fidèles ou leudes (*comites*), pour les récompenser de leur dévouement ou de leurs services. Ces divisions territoriales prirent le nom de comtés (*comitatus*). Le comté est un honneur ou un bénéfice, c'est-à-dire un bienfait (*beneficium*) du roi ; il est toujours révocable. Un duché (*ducatus*) était la réunion de plusieurs comtés ou une marche militaire, ou tous les deux à la fois, comme c'était le cas pour le duché d'Alsace.

1 J. CALMETTE, dans *l'Histoire générale des peuples*, édition Larousse, Paris, 1925, p. 187.

2 E. AMANN et A. DUMAS, *L'Eglise au pouvoir des laïques* (888-1057), Paris, 1949, p. 239.

Représentant de la puissance publique, le comte gouverne sa circonscription au nom du roi. Il fait prélever les redevances dues à la couronne par ses *centeniers*. Dans un temps où la justice est l'attribut essentiel et suprême de la souveraineté, et le juge, le maître des maîtres, les comtes exercent la puissance judiciaire (*judiciaria potestas*) à la place du roi, d'où le nom de *judices publici* qui leur fut donné¹. Ils sont rémunérés de leurs services par les émoluments de justice et par les revenus de la propriété foncière, qui était, au premier moyen âge, la seule forme de la richesse, le numéraire étant alors d'une rareté exceptionnelle.

Des terres avaient été soustraites à l'autorité des comtes. C'étaient celles que les rois s'étaient réservées, et qui jouissaient du privilège de l'*immunité franque*. Elles formaient le *domaine royal* ou *fiscal*². Elles étaient exploitées par des serfs fiscaux ou serfs de la couronne, dont la condition sociale ne différait guère de celle des hommes libres. Certaines contrées situées aux confins du royaume ou en des endroits isolés et perdus au cœur du Jura ou des Alpes (pays d'Uri et vallée du Hasli) étaient également exemptées de l'autorité comtale. Elles dépendaient directement du roi par la prérogative de l'immédiateté royale ou impériale. D'autre part, les colons qui rendaient une contrée habitable par le défrichement (*Rodung*) devenaient libres (Franches-montagnes et les *Walser* des Grisons). La contrée accidentée, sauvage et peu fertile de la haute vallée de la Birse, où devait s'élever au VII^e siècle le monastère de Moutier-Grandval, fut l'une de ces terres fiscales ou royales, jouissant du privilège de l'immunité franque. Dans leur grande majorité, ses habitants étaient des hommes de condition libre ou mi-libre, dégagés des obligations du servage. Il est à présumer que la juridiction des ducs, puis comtes d'Alsace, y était plus nominale que réelle.

La puissance de l'Eglise au premier moyen âge

L'Evêché de Bâle, Etat politique, fut en somme une petite monarchie théocratique, gouvernée par un évêque. La classe sacerdotale prit une part active et parfois prépondérante à son administration. Il y a donc lieu de parler de la puissance politique de l'Eglise, qui fut, avec la permanence de l'aristocratie militaire et foncière, le trait dominant du moyen âge.

1 MARC BLOCH, *La Société féodale*, p. 297.

2 *Dominicatura* ou *dominicatum* (le domaine fiscal), c'est-à-dire les biens privés du *dominus*, le roi, ou du fisc, le trésor royal.

Dans l'Europe occidentale, les premières communautés chrétiennes se formèrent dans les villes. Celles-ci devinrent le centre d'un diocèse, dont le chef était l'évêque. L'Eglise catholique surmonta avec succès les crises provoquées par les grandes invasions du Ve siècle. Fortement établie sur la tradition romaine, sa hiérarchie et l'unité de ses dogmes, servie par un clergé instruit et dévoué, elle échappa au grand naufrage de la plupart des institutions civiles et politiques de la société gallo-romaine. Dans les cités, les évêques apaisèrent les haines et réglèrent les conflits. Animés par la ferveur de leur foi, ils firent renaître la confiance et l'espoir dans les esprits. Ils prirent la défense des pauvres et des faibles. On les choisit comme juges ou médiateurs. Par leur action intelligente et généreuse, ils méritèrent le beau nom de *défenseurs de la cité*.

De par leurs fonctions dans l'Eglise, les clercs étaient passés maîtres dans l'art d'organiser et d'administrer. Ils étaient pour ainsi dire les seuls à parler et à écrire le latin, langue officielle des monarchies franque et germanique : « La culture intellectuelle était devenue de plus en plus leur apanage exclusif. »¹ C'est dans ce clergé instruit et dévoué à la chose publique que les rois francs de la première race choisirent leurs principaux collaborateurs pour l'administration générale de l'Etat, la chancellerie royale et les missions diplomatiques. Clovis rechercha l'appui des évêques. Charlemagne les appela à siéger dans son conseil et les associa à son gouvernement. Il recruta en majeure partie dans le corps ecclésiastique les *missi dominici* chargés de surveiller l'application des capitulaires dans les provinces.

L'évêque représente le roi dans sa cité, siège central de son diocèse. Investi d'un pouvoir civil et politique, il est l'égal d'un comte, dont il a toutes les prérogatives ; mais il l'emporte sur lui par son instruction, sa puissance spirituelle et le crédit presque illimité dont il jouit auprès du roi. Dans l'ordre de préséance, il figure immédiatement après le duc. L'abbé d'un monastère prend place entre le comte et le baron. Les ducs, les évêques, les comtes, les abbés, les barons et les comtes, tels sont les grands (*proceres*) du royaume.

La situation d'un évêque de Bâle dans sa cité était exactement celle que nous venons de définir. Il jouissait de l'immunité franque, avec le droit d'asile et le droit de juger. Il administre son diocèse et sa paroisse, — qui était celle de la cité épiscopale, — avec le concours de son chapitre de chanoines ou chapitre cathédral. Au commencement du XIe siècle, il était en possession de tous les *droits régaliens* ou *régales* : le droit de ban sur la ville, les tonlieux et les péages, la

1 EMILE AMANN, *L'Epoque carolingienne*, p. 72.

police des foires et des marchés, le droit de haute justice et le droit de frapper monnaie. Bref, il était le maître et le seigneur de la ville.

L'évêché du point de vue ecclésiastique

Jusqu'ici, nous n'avons considéré l'évêché que dans ses rapports avec le pouvoir politique et civil. Il est nécessaire de l'examiner maintenant dans sa structure interne. Il sera beaucoup plus facile ensuite d'interpréter les documents, chartes et diplômes relatifs à l'évêché de Bâle et à l'abbaye de Moutier-Grandval.

L'évêché ou *episcopatus* comprenait à la fois la fonction de l'évêque ou juridiction ecclésiastique, la circonscription épiscopale ou diocèse, et le temporel de l'évêque, c'est-à-dire le revenu qu'il tirait de son bénéfice. Ces trois éléments formaient un tout indissoluble. A l'exemple du *comitatus* ou comté, l'*episcopatus* ou évêché était un *honor* (fonction, charge ou office) concédé par le roi. Comme l'honneur comtal, l'honneur épiscopal comportait un *beneficium* (temporel et circonscription ecclésiastique), qui permettait au grand seigneur qu'était toujours un évêque de vivre d'une manière conforme à son rang. Le temporel ou *res ecclesiae* se composait de l'*episcopium*, qui était la maison de l'évêque, du cloître, où vivaient les chanoines, des biens ecclésiastiques, — monastères, églises rurales et dîmes, — des biens profanes, — domaines à la campagne (*villae*), manses ou censives, châteaux, terres et forêts, — et de droits fiscaux de toute nature, — cens, tonlieux et monnayage.¹

L'évêché étant, du point de vue féodal, assimilé à un comté, l'évêque avait à assumer toutes les obligations d'un comte à l'égard de son suzerain. A l'époque carolingienne et même plus tard, il devait au roi le service du plaid (*placitum*) ou de cour, le service d'ost ou service militaire (*militia*) et l'hospitalité ou *hospitium*. Par le service du plaid, il avait le devoir d'assister aux assemblées des grands seigneurs, laïques et ecclésiastiques, convoquées par le roi dans l'une de ses capitales itinérantes des bords de la Seine, de l'Oise, de l'Aisne ou du Rhin : Nimègue, Ingelheim ou Francfort, puis à partir de 794, Aix-la-Chapelle. Par le service d'ost, il avait l'obligation de mener ses milices à l'armée du roi. Par l'hospitalité, charge fort onéreuse, il ne pouvait refuser à son suzerain l'entrée de sa province ecclésiastique :

1 E. AMANN et A. DUMAS, *L'Eglise au pouvoir des laïques* (888-1057), p. 221.

il devait lui fournir le gîte et le couvert, et entretenir ses gens, ses chevaux et sa meute aussi longtemps que durait son séjour.

Devant s'éloigner souvent de son diocèse, l'évêque chargeait son chapitre cathédral de l'administrer pendant son absence.

Le chapitre de chanoines

A l'origine, un chapitre de chanoines avait pour fonction principale de chanter en chœur l'office divin (*canonicum officium*) dans l'église cathédrale. Il était formé de clercs séculiers, qui prirent le nom de chanoines (*canonici*, du latin *canonicus*, canon, règle). Le chapitre (du latin *capitulum*, chapitre, article de foi) fut d'abord une courte leçon faite dans l'assemblée des chanoines. Ce terme désigna ensuite le lieu où se réunissaient les chanoines ou les moines pour traiter de leurs affaires ou des questions de leur ressort, et enfin le corps des religieux lui-même (*canonica, congregatio fratrum, conventus*). La prébende était le revenu attaché à un canonicat ou à un chanoine ; elle était prise sur la mense épiscopale.

Le chapitre cathédral ou haut chapitre assistait l'évêque dans l'administration de son diocèse : il était en quelque sorte son conseil et sa cour. Les chanoines et l'évêque ayant souvent des intérêts distincts, le chapitre acquit sa vie propre et amassa des biens particuliers : il fit figure de personne juridique. Les chanoines élisaient parmi eux un chef ou *minister* : c'était le primicier ou archidiacre, et parfois le prévôt. Les autres dignitaires étaient le doyen, le chantre, l'écolâtre (*scholasticus*), le chancelier et les gardiens du trésor (*custodes*), qui étaient le trésorier, le sacristain et le chambrier.¹

Le *chapitre collégial* était un collège de chanoines attaché à une église qui n'était pas cathédrale. Il était généralement présidé par un *prévôt*, d'où le nom de *prévôté* qui fut donné à l'ensemble des possessions d'une telle congrégation. L'abbaye de Moutier-Grandval ayant été supprimée vers la fin du XI^e siècle, elle fut remplacée au commencement du siècle suivant par un chapitre collégial. Un prévôt prit la place de l'abbé, d'où le nom de *Prévôté de Moutier-Grandval* qui fut donné à l'ancien domaine abbatial, nom qui est encore d'un usage courant pour désigner le district actuel de Moutier.

1 AMANN et DUMAS, op. cit., p. 254.

L'abbaye, le monastère, le couvent

Du point de vue ecclésiastique et juridique, il n'y a pas une grande différence entre un évêché et une abbaye. De même que l'*episcopatus* comprenait les fonctions de l'évêque, l'église de la cité et ses dépendances, l'*abbatia* comprenait, en un tout indivisible, la charge de l'abbé, le monastère avec sa basilique et son cloître, et les biens et revenus qui en dépendaient, c'est-à-dire le temporel. *Couvent* et *monastère* sont à peu près synonymes d'abbaye, mais avec une nuance restrictive pour le couvent. Celui-ci est à la fois la maison qu'habitent les moines ou les moniales, et l'ensemble des religieux ou des religieuses qui forment la communauté. Le monastère (*monasterium*), c'est plutôt l'édifice qui sert de demeure. *Monasterium* a donné en français *moustier*, *moûtier*, *moutier* et *Moutier*, chef-lieu de la prévôté de ce nom.

Les abbayes ont joué au premier moyen âge un rôle fort important. Protégées et largement dotées par les rois carolingiens, comblées de bienfaits par les grands de ce monde qui voulaient assurer le salut de leur âme par les prières et les messes des moines, elles se multiplièrent et s'enrichirent. Elles devinrent des asiles de paix, des refuges de la pensée, des foyers de culture intellectuelle et des centres agricoles, des ateliers de calligraphes et de peintres miniaturistes.

L'abbaye était, comme l'évêché, une puissance temporelle, une seigneurie foncière et justicière. Par la force des choses, elle s'incorpora à la société féodale. Un abbé ne se distinguait pas d'un seigneur laïque, sinon par son habit monacal et par son genre de vie. Il en avait tous les droits, mais aussi tous les devoirs. Les canons de l'Église interdisant aux clercs d'administrer la justice criminelle, les évêques et les abbés se firent représenter dans les tribunaux publics par des avocats (*advocati, defensores, judicati*), formés dans les écoles. Dès le X^e siècle, quand l'Europe occidentale fut désolée par les guerres intestines et par les incursions des Hongrois et des Normands, ils se placèrent sous la protection de seigneurs laïques capables de les défendre par les armes avec efficacité. Ces protecteurs conservèrent le nom d'*avocat* ou d'*avoué* dans les évêchés, et prirent celui de *vidome* (*vice-dominus*) ou de *vidame* pour les couvents. Malgré les interdictions de l'Église, plusieurs évêques de Bâle endossèrent le harnais de guerre, établirent des plans de campagne et même chargèrent l'ennemi.

L'évêque avait sur les couvents le pouvoir d'ordre. Il exerçait sur eux la juridiction ecclésiastique et spirituelle ; mais ce droit n'im-

pliquait pas la possession ou la puissance temporelle, à moins que l'évêque n'en fût en même temps le seigneur, ce qui, avant l'extinction de la dynastie carolingienne, était plutôt rare. Les évêques s'efforcèrent de soumettre les monastères à leur puissance temporelle ; ils y réussirent parfois, comme on le verra plus loin par l'exemple de l'abbaye de Moutier-Grandval. Dès le commencement du XI^e siècle, les moines, qui ne désespéraient jamais de l'Eglise, cherchèrent de plus en plus, et avec insistance, à dépendre directement de Rome et à obtenir du pape l'*exemption* ou *immunité ecclésiastique*, qu'il ne faut pas confondre avec l'*immunité franque* ou *laïque*.

L'immunité laïque

Par le privilège royal de l'immunité (*immunitas, emunitas*), l'exercice des offices royaux était enlevé aux officiers dans l'étendue d'un domaine pour être transféré au maître de ce domaine¹. Cette exemption fut concédée par le roi franc à des évêques et à des abbés, à l'église qu'ils dirigeaient et aux biens qui en dépendaient². Des terres d'Eglise furent ainsi soustraites à la juridiction des comtes (*judices publici*). Ceux-ci n'avaient plus le droit d'y exercer les prérogatives de leur charge : puissance judiciaire, prélèvement des impôts et commandement de la milice.

L'immunité laïque plaçait une église épiscopale ou abbatiale directement sous la protection du roi (*tuitio, mandeburdium*). En accordant ce privilège à un évêché ou à une abbaye, le souverain n'abdiquait aucunement son pouvoir. Il avait le droit de faire ce qu'il interdisait à ses agents ou officiers royaux. Quand il le voulait, il pouvait venir en terre d'Eglise, y revendiquer les fonctions publiques et les exercer. La volonté du roi, c'était la *suprema lex*, la loi suprême. L'immunité ne pouvait donc être invoquée contre lui.

Toutefois ce privilège n'était pas de tout repos. Il pouvait être déclaré nul, soit par les caprices d'un roi, soit par une réaction de l'un ou l'autre de ses successeurs. Il était indiqué et prudent de faire confirmer le diplôme d'immunité ou de *tuitio* chaque fois que le trône changeait de titulaire ; mais cette ratification n'était pas gratuite. Aussi arrivait-il souvent que, pour remplir son trésor, un roi, à son avènement, ordonnait le renouvellement de tous les diplômes d'immunité ou chartes d'affranchissement concédés par ses devanciers.

1 J. CALMETTE, *La Société féodale*, p. 23.

2 DU CANGE, *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, 1678.

IV. La fondation de l'abbaye de Moutier-Grandval

La propagation du christianisme dans les vallées jurassiennes

Le christianisme avait pénétré dans le pays rauraque par les grandes voies de communication qui, du Grand Saint-Bernard et de Besançon, convergent sur *Augusta Rauricorum*. Les Burgondes, qui s'y établirent au V^e siècle, étaient ariens ; mais sous la pression des Francs, ils ne tardèrent pas à se faire catholiques ; ils adoptèrent la langue romane. Les farouches Alémanes restèrent longtemps fidèles au culte de la nature. Vers le VII^e siècle, ils ne formaient dans le Sornegau qu'une mince couche sociale, formée surtout des centeniers des ducs d'Alsace et de leur suite. La vague alémannique s'était arrêtée à l'ouest de Welschenrohr, — *le passage étroit conduisant chez les Welches*, — à Elay et à La Scheulte, en aval de Soyhières, au nord de Pleigne et à l'est de Beurnevésin. Tout le pays situé à l'ouest de cette ligne sinueuse était de langue romane.

Dans la première moitié du VII^e siècle, des ermites et des moines, venus du nord, s'établirent dans notre contrée. Ils se firent défricheurs du sol, se livrèrent à la prière, à la méditation et au prosélytisme. Par leur vie de renoncement et de sacrifice, ils donnèrent l'exemple des plus nobles vertus chrétiennes et exercèrent autour d'eux une action bienfaisante. Après un pèlerinage en Palestine, saint Hymier, né au château de Lugnez, en Ajoie, se fixa dans la vallée de la Suze, y vécut en ermite et, par l'ardeur de sa foi, suscita des prodiges¹.

Les vallées jurassiennes connurent alors un renouveau de ferveur chrétienne grâce surtout aux disciples de saint Colomban qui s'installèrent à Saint-Ursanne, à Vermes et à Moutier-Grandval. Né en Irlande et mort en Italie, Colomban avait fondé vers l'an 590 le monastère de Luxeuil sur les pentes boisées des Vosges. Il en fut arraché par les menées de la reine Brunehaut, qui s'était opposée à

1 M. BESSON, *Contribution à l'histoire du diocèse de Lausanne sous la domination franque (534-888)*, Fribourg, 1908. — L. VAUTREY, *Saint Imier, Jurassien, Prêtre et Solitaire, premier apôtre de la vallée de la Suze*, Porrentruy, 1884.

la liturgie en usage dans l'Église irlandaise. Il trouva un refuge à Metz, à la cour du roi Théodebert II. De là, il descendit la Moselle, remonta le Rhin et se dirigea vers l'Helvétie orientale, pour y convertir les Alémanes au christianisme. A Bâle, un de ses disciples, *Ursicinus* ou Ursanne, le quitta et se retira au bord du Doubs dans un ermitage, qui fut la première cellule du petit établissement religieux (*cella*) de Saint-Ursanne. D'autres disciples du célèbre moine irlandais fondèrent vers 620 la *cella* de Vermes, dont le domaine, remontant les vallons d'Envelier et d'Elay, s'étendit jusqu'à Corcelles (*cortis cellae*), au fond du Cornet¹. Quelque temps après, saint Germain fonda le monastère de Moutier-Grandval (*monasterium Grandis Vallis* ou *Granvallense*)².

Rappelons que Vermes, à l'époque gallo-romaine, était situé à la bifurcation de routes importantes et qu'il devait être un relais fort animé, Il est possible que, dans la suite, ce bourg ait perdu cette situation avantageuse, sinon les moines, qui recherchaient la solitude, ne l'auraient pas choisi pour y construire leur *cella*. Dans ce vallon aujourd'hui délaissé, ils trouvèrent des truites dans la Gabiare, ruisseau limpide, et du gibier en quantité dans les forêts avoisinantes.

La vie de saint Germain, fondateur de l'abbaye de Moutier-Grandval, a été écrite en latin vers l'an 690, — soit une vingtaine d'années après la mort de l'athlète chrétien, — par un moine du nom de Bobolène. Les bénédictins de Saint-Maur ont porté le jugement suivant sur cette narration : « Nous n'avons guère de vies de saints composées en ce siècle qui soient écrites avec plus de précision, d'un style plus clair et d'un meilleur goût que celle dont nous rendons compte ; mais quelque courte qu'elle soit, elle nous apprend beaucoup de choses, parce que l'auteur a laissé le merveilleux pour ne s'attacher qu'aux faits. Il serait à souhaiter que ceux qui ont écrit après lui dans le même genre de littérature l'eussent pris pour modèle. »³

Il existe des versions françaises de ce récit ; mais elles ont été faites il y a fort longtemps, et, aujourd'hui, elles sont presque introuvables². Il nous a paru indiqué d'en donner une nouvelle traduction.

1 Dans son *Dictionnaire historique des paroisses de l'ancien Evêché de Bâle*, A. Daucourt donne de *Corcelles* une étymologie ingénieuse, mais bizarre : « Le mot de *Corcelles*, écrit-il, renferme deux mots celtiques : *cor*, qui veut dire petit, nain, court, et *cell*, un endroit où l'on cache, où l'on serre quelque chose. » Les étymologies fantaisistes et cocasses de nos noms de lieux, dans ce genre-là, ne sont pas rares chez nos auteurs jurassiens ; il y aurait dans ce domaine tout un travail de revision à refaire.

2 *Histoire littéraire de la France*, III, 631.

3 N. SÉRASSET, *Vie des saints qui ont illustré le Jura*, 1834. — BOBOLÈNE, *La vie de S. Germain et de S. Randoald, Martyrs et Patrons de l'insigne collé-*

Actes de saint Germain,
abbé du monastère de Moutier-Grandval,
son martyr et celui de saint Randoald, par le moine Bobolène

Aux Seigneurs éminents et honorés des hautes fonctions sacerdotales, fortifiés par les ressources de la foi religieuse, toujours et partout puissants par leur sainteté, Deicolus, Leudemundus et Nigofridus¹, Bobolène, un humble prêtre parmi tous les autres. Peu de jours se sont écoulés depuis que j'ai été sollicité par certains de nos frères pour que j'écrive les hauts faits de saint Germain, abbé de Grandval. Ces sollicitations venaient surtout de la part de ceux qui vécurent avec lui dans ce temps-là et qui furent les témoins des événements que nous relatons et sur lesquels nous avons été plus particulièrement renseigné par Chadoaldus et Aridius, qui vivent encore.

Première leçon. — *Par sa naissance, saint Germain, abbé et martyr, se rattachait à la ville des citoyens appelée Trévires². Il appartenait à la classe sénatoriale³ ; mais il fut encore plus noble par sa sainteté. Il eut pour père Optardus, et pour frères Opthomarus et Numerianus. Opthomarus l'emporta sur les autres seigneurs de la cour du roi Dagobert par son esprit distingué et par sa science des choses du siècle⁴, puis, à celle du roi Sigebert, par l'ardeur de sa foi en Dieu⁵. Alors que saint Germain était encore dans l'enfance⁶, il fut confié aux soins du bienheureux Modoald, qui occupait à l'époque le siège épiscopal de la cité des Trévires⁷. Lorsque le prélat eut constaté que le petit garçon était un sujet d'élite et qu'il était doué d'une vive intelligence, il se mit à l'instruire dans les arts libéraux. Enfin l'homme désigné par Dieu grandit et se fortifia par la science et la sainteté, de telle façon que tout le monde admirait la fermeté de son âme. Il fréquentait l'église avec toujours plus d'assiduité et écoutait*

giale de Moûtier-Grand-Val, 1766. Reproduit dans Vies des Saints. Le manuscrit original, codex Sangallensis No 551, du IX/Xe siècle, est conservé à Saint-Gall. La critique de la Vie de saint Germain se trouve dans les Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum merovingicarum, tome V. (Communication de M. André Rais).

- 1 Respectivement : abbé de Moutier-Grandval, de Luxeuil et de Saint-Ursanne.
- 2 Trèves, ville d'Allemagne, sur la Moselle ; *Augusta Trevirorum* ou *Treverorum*, cité maîtresse des Trévires, mérita au IVe siècle, le nom de *seconde Rome*.
- 3 *Ex genere senatorum*, de la classe des chevaliers.
- 4 *Dagobert Ier*, roi des Francs de 629 à 639.
- 5 *Sigebert III*, fils de Dagobert Ier, roi d'Austrasie, de 634 à 656.
- 6 *Cum esset sanctus Germanus infans*.
- 7 D'après Trouillat, *Monuments*, I, 49, Modoaldus devint évêque de Trèves vers 622.

les lecteurs répétant les paroles de saint Paul : « La figure de ce monde passe ; il reste cependant que ceux qui se servent de ce monde sont comme s'ils n'en jouissaient pas. » Il méditait les paroles de la sentence évangélique d'après lesquelles « le riche entrera difficilement dans le royaume des cieux ». Dieu lui accorda une grâce si entière de la part des hommes qu'il était aimé d'une grande affection non seulement des clercs, mais de tout le monde. Il n'y avait en lui ni orgueil ni arrogance, mais il se montrait plein de bienveillance envers tous. Bien que vivant sur la terre, il se montrait digne de la vie céleste. Il était en effet de figure angélique, poli dans son langage, saint par ses œuvres et sain de corps, excellent par son esprit, grand par son conseil, catholique par la foi, très patient par l'espoir, rempli de charité et remarquable par sa douceur. Il envisageait déjà dans son âge puéril¹ ce qu'il accomplirait plus tard, lorsqu'il serait au service de Dieu.

Leçon II. — Quand il eut atteint sa dix-septième année, il se mit réfléchir d'une âme fervente, en lui-même et en silence, comment il pourrait échapper aux séductions mondaines, aux attraits du siècle et à ses blandices. Il supplia le saint évêque Modoald : « O mon vénérable père, permets que, négligeant tout le reste, je gagne un monastère, où la divine Providence m'aura ordonné de me rendre. » A la vérité, le bienheureux Modoald se mit à admirer l'âme de l'adolescent qui, dans le dessein de se faire ermite, se montrait si ferme et si courageux. Il lui dit : « O mon cher enfant, tu désires atteindre à des choses grandes et sublimes, mais le chemin que tu te proposes de suivre en hâte et d'un pas pressé est glissant pour les jeunes gens. » Il reprit : « Je n'ai pas qualité pour t'en donner la permission, à cause de la puissance royale et parce qu'il est écrit : « Il n'y a de puissance que celle qui a été donnée par Dieu. » Et il ajouta : « Celui qui résiste au pouvoir établi résiste à l'ordre de Dieu. » Mais comme il était audacieux et qu'il mettait toute sa confiance en Dieu, Germain distribua tous ses biens et en donna une partie aux pauvres, selon la parole de l'Évangile. Emmenant avec lui trois jeunes hommes pour l'accompagner, il se rendit chez le bienheureux Arnoul, qui ces jours-là séjournait dans l'ermitage qui a pour nom Herrenberg, y menant la vie sainte à laquelle Germain aspirait². Or, en le voyant venir, le bienheureux Arnoul eut le cœur rempli d'allégresse ; il remercia le Créateur de

1 *Assumptis secum tribus pueris comitantibus* ; un puer, d'après le bas-latin, pouvait avoir jusqu'à vingt-huit ans.

2 *Arnolphus* ou saint Arnoul, tige des Carolingiens, né vers 580, près de Nancy, mort en 640 ; il devint évêque de Metz en 614.

toutes choses. Il l'accueillit avec joie et bonheur. Il lui tondit la chevelure¹, et le retint quelque temps auprès de lui, afin de l'initier à la vie et aux mœurs d'un homme de Dieu. Il se rendit ensuite au monastère, appelé communément Castellum, qui avait été construit avec l'aide de saint Romaric sur le sommet des montagnes². Il dépêcha deux de ses compagnons pour chercher son frère Nomerianus, qui était encore un enfant, pour l'amener à lui. Il désirait l'arracher à la vie du siècle, confier son éducation aux saints pères, le soumettre à la règle des moines et l'initier aux pratiques d'une vie sainte. Quand les religieux virent le bienheureux Germain s'approcher du monastère avec son frère, ils le reçurent avec allégresse, rendant grâces à Dieu, le Créateur, d'avoir appelé à Son service les descendants d'une si noble race. En affligeant sa chair par des mortifications, par des jeûnes, des veilles et des prières, il se donnait entièrement à Dieu. Il ne mettait en réserve que ce qui lui était nécessaire pour sa nourriture quotidienne. Il ne portait qu'un misérable vêtement. Il était pour tous un exemple d'humilité et de charité, allant avec un de ses collègues jusque dans la forêt pour y couper du bois qu'il rapportait sur ses épaules. Dans ses entretiens, il rappelait les paroles de saint Paul : « Que celui qui ne travaille pas ne mange pas non plus ! »

Leçon III. — Or Dieu lui accorda une faveur si grande qu'il n'y avait encore personne qui ne désirât imiter sa vie et ses mœurs. Alors enfin, il prit avec lui le bienheureux Chuman, homme d'une grande piété, de la nation des Burgondes, et, adoptant un projet raisonnable, ils se rendirent tous les deux avec leurs compagnons respectifs au monastère construit grâce à l'œuvre des anciens pères et qui a pour nom Luxeuil. Le père du couvent était alors Walbert³, homme remarquable, Sicambre de race et d'une grande expérience de la vie monastique⁴. Lorsque le prêtre de Dieu les eut aperçus, il les reçut tous sans exception avec joie et un visage souriant dans le cloître du couvent. Or l'homme de Dieu étant entré dans le monastère avec son frère, tous les deux affligent leur chair par des mortifications, et, par une discipline librement acceptée, ils se soumettent aux règles d'une

1 En d'autres termes, il reçoit la tonsure religieuse ; l'évêque l'introduisait dans la vie ecclésiastique et lui donnait le premier degré de la cléricature, en lui coupant une partie des cheveux.

2 *Saint Romaric*, Austrasien converti par saint Amé, fonda deux monastères (hommes et femmes) sur le mont Habend (*Habundi Castrum*) ou *Mons Romarici*, aujourd'hui Remiremont.

3 *Saint Walbert*, abbé de Luxeuil, mort vers 640.

4 *Et magnae conversationis vitae* ; *conversatio*, en bas-latin, signifie état, et plus particulièrement, *vita monastica*, l'état ou la vie monastique.

vie sainte et à l'obéissance. Lorsque le bienheureux Walbert eut remarqué le zèle religieux de cet homme ¹, il ordonna qu'il fût consacré prêtre. Avec la vénération qu'ils avaient pour lui, tous les frères s'écrièrent : « Germain est digne du sacerdoce. » Ainsi, ayant été ordonné saint prêtre, il en attribua toute la grâce au clergé. Cependant Walbert, inspiré par Dieu et animé de l'Esprit saint, voyant qu'un nombre toujours plus considérable de moines affluaient sans interruption dans son couvent, commença à s'inquiéter de cette multitude qui grandissait toujours. Il se mit à rechercher si par hasard il ne trouverait pas quelque part des lieux très fertiles où il pourrait établir ses moines à demeure.

Leçon IV. — Or le duc Gundonius ², homme illustre, ayant appris que le bienheureux Walbert, dans un dessein clairvoyant, cherchait des lieux où ses moines pourraient s'établir et mener une vie sainte, lui envoya des messagers pour lui dire qu'il vienne le trouver le plus vite possible. Alors le bienheureux Walbert se rendit auprès de Gundonius et lui exposa son projet. L'illustre homme Gundonius lui donna des lieux opportuns ; et bien que ces lieux soient d'un accès difficile, il est possible d'en trouver les entrées. Alors, par de douces paroles, il se mit à tranquilliser son esprit (du duc). Soit par une révélation de Dieu, soit en vue du salut de son âme ou l'absolution de ses péchés, il lui représenta que ces lieux seraient affermis par ses propres mains ou par celles de ses bons religieux. Ensuite Walbert, avec la crainte de Dieu et les prières de ses frères, se dirigea vers cette région, y parvint et trouva un lieu très riche ³, situé au milieu d'un cercle de rochers et qu'il appela Grandis Vallis. Cette vallée est arrosée par une rivière où le poisson est fort abondant ⁴. Il ordonna à ses frères en les exhortant de s'établir là. En conséquence, il fit appel à l'un de ses prêtres, du nom de Fridoald, l'un des derniers moines survivant à leur maître Colomban, qui fut abbé du monastère, et l'engagea à se rendre à ce lieu même. A la vérité, celui-ci, habitué à l'obéissance et n'hésitant nullement, et avec la crainte de Dieu, se rendit au lieu.

1 Le mot *homme* qui revient souvent sous la plume de Bobolène, ne désigne pas un homme quelconque, mais, suivant la langue du moyen âge, un *homme libre*, un *noble*. Il en est de même du mot *vir*.

2 Gundonius ou Gondoin, duc d'Alsace.

3 *Uberrimus locus*, lieu très fertile ou très riche ; signifie sans doute ici un lieu qui abondait en poissons, en gibier et en forêts, toutes choses qui convenaient aux projets de l'abbé Walbert.

4 En réalité, il y a deux rivières dans la Grande Vallée, la *Birse* et la *Raouse*, toutes les deux fort poissonneuses.

même avec quelques frères. Se livrant au travail, il se mit à couper du bois, de manière qu'ils pussent vivre.

Leçon V. — Après cela, Walbert, le prêtre de Dieu, se mit à réfléchir en silence et en lui-même, se demandant comment il pourrait trouver parmi ses frères un religieux appartenant à une famille noble et ayant reçu les ordres sacrés, instruit dans les lettres, remarquable par la sainteté de sa vie, qui serait capable de gouverner et de diriger ces moines conformément aux dispositions de la règle monastique¹. Pourquoi réfléchir plus longuement !... Par l'ordre de Dieu ou par son inspiration, saint Germain est élu abbé. En conséquence, cet homme vénérable, prêtre de Dieu, se rendit audit monastère du Grandval avec ce même saint Germain. Il lui communiqua ses instructions. Par ses exhortations, il engagea ce saint homme à ne rien craindre, mais à ceindre ses reins. Or celui-ci, respectueux de la discipline et marchant avec la crainte de Dieu, accepta avec ardeur cette mission. Walbert exhorta ses frères en les déliant de l'obéissance qu'ils lui devaient et, par l'inspiration de Dieu, en les engageant à obéir désormais à saint Germain. Ils suivirent ses ordres. Ayant reçu la bénédiction de Walbert, l'abbé Germain fit entrer sous sa domination trois monastères, à savoir ceux de Saint-Ursanne et de Vermes, ainsi que celui du Grandval. Dieu lui accorda une grâce telle qu'il fut aimé d'une grande affection, non seulement par les siens mais encore des personnes de tout âge et de tout sexe. Voyant à quel point l'entrée dans son domaine était difficile, le saint abbé Germain se mit à tailler les rochers de part et d'autre de la vallée². Des issues furent ouvertes et le sont restées jusqu'au jour d'aujourd'hui.

Leçon VI. — Or il arriva que Gundonius mourut, ainsi que Boniface³, auquel succéda Chatalricus ou Caticus⁴. Celui-ci se mit à opprimer cruellement la population voisine du couvent, reprochant à ces gens d'avoir toujours été rebelles à l'égard de son prédécesseur. Mais ceux-là protestant, parce que les reproches qu'on leur adressait étaient injustes, il s'efforçait de les tourmenter de plusieurs manières. Et parce que le Dieu tout-puissant prend soin de ceux qui combattent

1 Il s'agit évidemment de la règle de Saint-Colomban, qui était d'une extrême sévérité.

2 De Moutier à Courrendlin ; on a montré longtemps, près de l'ancienne église de Courrendlin, — qui existe encore, — une grande pierre, naturellement taillée en fauteuil, où, d'après la tradition populaire, saint Germain s'asseyait pour se reposer de ses travaux.

3 Boniface, duc d'Alsace, mort vers 662.

4 Aldalricus ou Caticus obtint le duché d'Alsace vers 662.

pour Lui, et voulant que Son athlète, auquel Il avait réservé les lauriers du martyr, en fût couronné pour ses travaux, Caticus fut ainsi poussé vers le crime à l'égard des hommes du Sornegau¹. Alors, ayant ordonné aux centeniers de cette vallée de venir auprès de lui, il leur ordonna de partir pour l'exil. Alors enfin, Caticus désirant vivement exécuter jusqu'au bout le dessein inique qu'il avait commencé d'accomplir d'une manière cruelle, — soit aussi qu'il fût simplement inspiré par son âme empoisonnée, — emmena avec lui des phalanges d'Alémanes, nation belliqueuse. Quand il fut annoncé au bienheureux Germain que Cathalmundus, venant du nord, était entré dans cette vallée avec une grande armée, et que Caticus venait d'un autre côté avec une grande armée, alors le bienheureux Germain ayant pris avec lui les reliques des saints, se dirigea en hâte vers Caticus, emmenant avec lui Randoald, le préposé aux livres du monastère². Mais avant qu'il fût parvenu à lui, des hommes ennemis remplis de l'esprit du diable, le projetèrent sur le sol. Il réussit cependant à rejoindre Caticus et le rencontra dans la basilique de Saint-Maurice³, tenant conseil avec le comte Erico⁴.

Leçon VII. — Or le bienheureux Germain l'interpella en lui disant : « Ennemi de Dieu et de la vérité, tu as attaqué des hommes chrétiens ! Pourquoi ne crains-tu pas de conduire à la ruine mon monastère, que j'ai édifié moi-même ? » Mais celui-ci demanda pardon pour le crime commis. Par une feinte humilité, il voulut lui donner la main en témoignage (de réconciliation). Mais celui-là refusa de l'accepter, en déclarant qu'il ferait lui-même toutes les choses (dont il avait le soin). Il le laissa dans la basilique de Saint-Maurice et en sortit avec un seul compagnon du nom de Randoald. Mais constatant qu'il n'obtiendrait aucun succès et voyant que, dans toute la vallée, les voisins du monastère étaient déchirés comme par les morsures des loups et que leurs maisons flambaient par l'incendie, il pleura très longtemps et, tendant ses mains et ses paumes vers le ciel, il disait : « Veuille, Seigneur, ne pas garder le silence, puisqu'une nation barbare nous a attaqués. » Des hommes remplis du démon le suivirent dans son chemin alors qu'il voulait regagner à pied son

1 Le Sornegau, à cette époque, ne comprenait pas seulement la vallée de la Sorne, mais encore tout le bassin supérieur de la Birse, jusqu'à Pierre-Pertuis.

2 *Cum libris praeposito monasterii nomine Rondoaldo* ; c'est-à-dire avec le moine chargé de la surveillance ou de la direction des livres du couvent. (Note de Trouillat, *Monuments*, I, p. 53).

3 Les vestiges de cette église existent encore près de Courtételle, au val de Delémont. (Note de Trouillat, *Monuments*, I, 53).

4 D'après Trouillat, le comte Erico aurait été le fils de Caticus ; mort avant 720.

monastère avec son confrère. En les voyant, saint Germain, martyr et prêtre de Dieu, leur adressait des paroles pacifiques, disant : « N'accomplissez pas une action impie sur le peuple de Dieu. » Mais comme ceux-là étaient remplis du démon, ils le dépouillèrent de ses vêtements. Lorsque le bienheureux Germain se fut aperçu que son martyr était proche, il parla à son frère Randoald, lui disant : « Soyons pacifiques, mon frère, parce que nous recevons aujourd'hui les fruits de nos bonnes actions. » Lorsqu'ils l'eurent dépouillé de ses vêtements, il continua d'échanger des paroles avec son frère, disant : « Je Te remercie, bon Pasteur, parce que Tu ne m'as pas frustré de Tes biens. Daigne me recevoir avec mon frère dans l'assemblée de Tes saints. » Après cela, une voix lui parvint du ciel, qui disait : « Viens, fidèle dispensateur ; les cieux te sont ouverts. Mes anges se réjouissent avec toi, parce qu'ils te conduiront dans la céleste Jérusalem. » Pendant cet entretien, un de ses agresseurs, qui était plus audacieux que les autres, rempli du démon, le transperce d sa lance, et fait de même pour Randoald¹. Son corps resta étendu, sans vie ; son âme entra dans les cieux. Tandis que ces choses-là se passaient, ses frères le recherchaient, allant çà et là. Vers la troisième heure de la nuit, ils ne trouvèrent que son cadavre, ainsi que celui de son confrère. Ils soulevèrent son corps avec de grandes lamentations et le transportèrent dans la basilique de Saint-Ursanne². Ces événements ont eu lieu dans la nuit de la vigile de la Chaire de saint Pierre³. Alors que les frères étaient debout pour les vigiles, un messenger arriva, qui leur dit : « Le père du monastère a été tué par nos infâmes ennemis. » Ils le transportèrent dans la basilique de Saint-Pierre avec de grandes lamentations et l'ensevelirent là où sont offerts les bienfaits des prières⁴. Celui-là même étant présent auquel est honneur et gloire aux siècles des siècles, ainsi soit-il !

Or il advint après ces choses que, — l'année étant sur le point d'achever son cercle, — le jour de la naissance de Notre-Seigneur arriva. On rapporte que, la veille de ce même jour anniversaire de Notre-Seigneur, une lumière si grande et si brillante descendit du ciel

1 Suivant la tradition, cet acte sanglant aurait eu lieu dans la petite plaine de la *Communance*, située entre Courtételle, Rossemaison et Delémont. Selon un bréviaire du diocèse de Bâle, imprimé en 1515, c'est à Courrendlin — *in vico Rennendorf* — que saint Germain aurait eu la tête tranchée, *sanctus Germanus capite truncatus*.

2 Chapelle qui aurait été construite par saint Germain lui-même dans la plaine de la *Communance*, et dont on a retrouvé des vestiges.

3 *Chaire de saint Pierre*, à Rome, fête de l'Église catholique qui se célèbre le 18 janvier.

4 C'est-à-dire : sous le grand autel.

à l'endroit où reposait le corps mutilé du bienheureux que tous furent remplis d'admiration et saisis d'une grande terreur¹. Or le jour même de la mort du martyr, l'un des frères, se trouvant parmi les bandes des ennemis, sauva des mains de ceux qui le traînaient un anneau, du genre de ceux que le peuple appelle un *bracile*² et le porta dans le vestiaire du couvent. Alors tous les frères le reçoivent avec joie comme un don offert par le Ciel et le suspendent dans l'église parmi les reliques des saints. Après cela, il se trouva qu'un certain homme, voisin du monastère, souffrait des grandes infirmités des fièvres. Les siens le transportèrent avec peine dans le monastère. Quand il eut passé le seuil, il aperçut, suspendu, le bracelet de saint Germain. Il supplia, avec de grandes lamentations, qu'il lui fût permis de le toucher. Alors un des diacres remplit un calice (d'eau), y plongea le bracelet et fit boire le liquide au malade ; et dès que celui-ci eut bu, il recouvra sa santé de naguère. De si nombreux miracles furent accomplis grâce au très saint Germain, qu'on peut à peine les concevoir par des mots. Ici se termine la passion de saint Germain, martyr.

Quand le monastère de Grandval fut-il fondé ?

Tel est le récit du moine Bobolène. Il ne manque ni de verve, ni de naïve saveur. Comme tous les récits hagiographiques, il s'accompagne de faits miraculeux. Dépouillé de ce merveilleux qui le poétise, il nous donne, du point de vue historique, des détails intéressants. Malheureusement il est muet sur les dates, sauf, — en ce qui concerne le jour et le mois, — sur celle de la mort du martyr, « la nuit de la vigile de la Chaire de saint Pierre »³, soit le 18 janvier, mais sans indication de l'année. Quand saint Germain est-il né ? Quand est-il entré au monastère de Luxeuil ? Quand a-t-il fondé l'abbaye de Moutier-Grandval ? L'auteur de sa biographie n'en dit rien. Nous croyons savoir l'année de sa mort, qui serait l'an 666 suivant Trouillat, l'an 670 d'après Sérasset ; 672 ou 675 selon d'autres érudits. Il est possible toutefois de rétablir approximativement les dates principales par les noms des hauts personnages que cite Bobolène et qui peuvent nous servir de points de repère.

1 Suivant une autre version de cette pieuse légende, c'est le grand autel de la basilique de Saint-Pierre qui aurait été enluminé par une lumière éblouissante.

2 *Bracile*, du latin *brachiale*, un bracelet. D'après l'édition Sérasset, ce *bracile* aurait été la ceinture de saint Germain, et un diacre aurait plongé ladite ceinture dans un calice, ce qui fait saisir l'énormité de l'erreur.

3 *Acta sunt haec ipsa nocte, in vigilia Cathedrae sancti Petri.*

Par une curieuse coïncidence, Modoald, précepteur de Germain, évêque de Trêves vers 622, saint Arnoul, évêque de Metz dès 614, qui tonsura le jeune homme, et l'abbé Walbert, qui le reçut au monastère de Luxeuil, sont morts tous les trois vers l'an 640. Il faut donc admettre que le couvent de Moutier-Grandval a été fondé avant cette date, mais peu auparavant, sinon Germain eût été trop jeune pour en être l'abbé, bien que sa carrière ecclésiastique eût été fort rapide. A l'âge de dix-sept ans, il prend la résolution de se vouer à la vie monastique. Il fait la connaissance de saint Arnoul, qui le tonsure, passe quelque temps au couvent de Remiremont, entre au monastère de Luxeuil, où il est ordonné prêtre après un séjour qui a dû être bref. Il ne devait pas avoir beaucoup plus de vingt-cinq ans lorsqu'il parut dans nos montagnes en compagnie de l'abbé Walbert. Né probablement vers 610, ce serait donc vers 640 qu'il aurait construit le monastère de Moutier-Grandval.

Moutier-Grandval, monastère de l'ordre de Saint-Colomban

Vers l'an 635, l'abbé Walbert quitta le couvent de Luxeuil pour aller prendre possession des lieux qui lui avaient été concédés par le duc Gundonius dans les montagnes du Jura. Son voyage est facile à imaginer. Parti à cheval et suivi d'une escorte, il s'arrêta chez les cénobites de l'ordre colombanien des petits établissements religieux (*cellae*) de Saint-Ursanne et de Vermes, qui se trouvaient sur son chemin. Des hauteurs de Corcelles, il considéra longuement la *Grande Vallée*, qui s'ouvrait devant lui entre la croupe allongée du mont Raimeux, à sa droite, et les hautes falaises rocheuses du mont Graiterry, à sa gauche, et que fermait au couchant la coupole du Moron. Les flancs de ces montagnes étaient couverts d'épaisses forêts de sapins d'un vert foncé tirant sur le bleu. Le paysage était sévère, mais non sans charme. Dans la vallée, au milieu des bois de hêtres et de chênes, on apercevait des clairières, qui trahissaient la présence de l'homme par des maisons rustiques et des champs cultivés. Poursuivant sa route, le prélat passa par Crémines, colonie de la tribu burgonde des Gobat¹, par le village déjà ancien de Grandval et par Belprahon, où les druides avaient célébré leur culte. Il franchit la Birse et s'engagea sur le versant du monticule des Golats, exposé au

1 Du prénom burgonde *Gondobald* ; au commencement de ce siècle, les *Gobat*, qui dès les origines furent les maîtres de Crémines, avaient toutes les caractéristiques du type burgonde : chevelure et moustaches tirant sur le roux, yeux gris, forte carrure et corps solidement charpenté.

midi et prolongement du mont Raimeux, mais complètement détaché de celui-ci par la profonde coupure des gorges. C'est là, sur un épaulement de cette éminence, et à quelques centaines de pas de la Birse, que l'abbé de Luxeuil s'arrêta et décida de faire construire le monastère de Grandval (*Monasterium Grandis Vallis*), au pied duquel devait se former et s'étendre le bourg de Moutier (*Monasterium*).

Avec les rochers qui couronnaient les hauteurs et ses sombres forêts de sapins, l'endroit était peu plaisant. Par son austérité même, il semblait prédestiné à devenir l'emplacement d'un couvent. Il n'avait rien qui pût distraire les moines de leurs méditations et de leur vie contemplative. Vers le couchant, la vallée se faisait plus riante : elle s'élargissait vers la droite avec le plateau ensoleillé de Chalière et se fermait à Perrefitte, vieux village celtique douillettement couché au fond de sa combe.

L'abbé Walbert avait chargé le moine Fridoald, un des derniers compagnons de saint Colomban, de diriger les premiers travaux en vue de la construction du couvent. Il fit un second voyage dans le Grandval, avec Germain cette fois-ci, abbé de la nouvelle communauté, et les religieux qui devaient la former. Il délia ceux-ci de l'obéissance qu'ils lui devaient en sa qualité d'abbé de Luxeuil, et les engagea à se montrer déferents et dociles à l'égard de leur nouveau chef. Il donna ses dernières instructions à l'abbé Germain, et, après l'avoir béni, il plaça sous sa domination (*dominium*) les trois monastères de Saint-Ursanne, de Vermes et de Grandval, — *tria monasteria scilicet Sancti-Ursicini atque Verdunense et Grande Vallense in suo recepit dominio*, — soumis tous les trois à la règle de Saint-Colomban.

Que faut-il entendre par cette *domination* de l'abbé de Grandval sur Saint-Ursanne et Vermes ? Il s'agit évidemment de la juridiction ecclésiastique ou du pouvoir d'ordre, et non pas de la puissance temporelle ou territoriale, que l'abbé Walbert n'était pas en mesure d'accorder et qui dépendait du duc d'Alsace. Dans la suite, les moines de Moutier-Grandval chercheront à créer une fusion et une confusion entre ces deux pouvoirs, le spirituel et le temporel. Ils s'efforceront de faire valoir ce droit usurpé et abusif par des interpolations dans les documents royaux, et en faisant figurer les deux petits monastères (*cellae*) de Saint-Ursanne et de Vermes parmi leurs possessions territoriales.

Dès sa fondation, l'abbaye de Moutier-Grandval dut jouir d'une large autonomie, et cela pour deux raisons essentielles : elle fut construite sur terre fiscale ou royale, et elle fut soumise à la règle de Saint-Colomban. Le moine irlandais s'était efforcé de rétablir la primitive église dans toute sa pureté. La règle qu'il imposa à ses reli-

gieux était d'une extrême sévérité. Il exigeait d'eux les macérations les plus rigoureuses. Tout en se conformant aux dogmes catholiques et en reconnaissant l'autorité morale du pape, l'Église colombanienne entendait jouir de la plus large liberté à l'égard de Rome. Par la volonté de Colomban, elle revendiqua le plus d'indépendance possible de la part de la puissance laïque.

Les hommes du Grandval et leurs communautés rurales

Le territoire concédé à l'abbaye de Moutier-Grandval, au nom du roi franc, par le duc d'Alsace, comprenait donc tout le haut Sornegau, c'est-à-dire tout le bassin supérieur de la Birse, de Courrendlin à Pierre-Pertuis et de Mervelier aux confins des Franches-Montagnes. Dans son récit, le moine Bobolène ne nous dit pas sous quelle forme se fit cette donation ; mais on peut admettre, — et les documents subséquents viennent à l'appui de cette assertion, — que ce fut à titre de *bénéfice*, forme ordinaire et courante à cette époque des donations royales ou ducales.

Les habitants de cette contrée, nous apprend encore Bobolène, étaient chrétiens, *homines christiani*. Les moines venus de Luxeuil n'avaient donc plus à les évangéliser ; leur rôle pouvait se borner à les maintenir et à les raffermir dans leur foi chrétienne. Par cette donation, tout en songeant au salut de son âme, le duc d'Alsace permettait à l'abbé Walbert de désencombrer son couvent ; mais il obéissait aussi à des considérations politiques et personnelles. Par la fondation d'une abbaye au cœur du Jura, peuplée de religieux énergiques et instruits, il renforçait le boulevard de son duché vers le sud. Il assurait la sécurité de la grande voie de communication, stratégique et commerciale, qui, partant de Bâle ou de Ferrette, conduisait, par les vallées jurassiennes, vers le Grand Saint-Bernard et l'Italie, vallées que ses maîtres, les rois francs, pouvaient emprunter à l'occasion dans leurs expéditions au delà des Alpes.

D'autre part, un abbé ayant le goût du commandement, doué d'une volonté forte et jouissant du prestige d'un homme d'Église, plierait à l'obéissance une population qui semblait peu docile à l'égard du pouvoir établi, et habituée à l'indépendance. Quand Bobolène, dans son récit, parle des habitants de cette contrée, il les appelle des *hommes*, — *homines Sornegaunenses, homines christiani, aliquis homo vicinus monasterii*, — ce qui leur conférait un niveau social assez élevé. Au premier moyen âge, celui que l'on désignait du nom d'*homme* était, en effet, un homme libre, un tenancier libre ou, dans un ordre

un peu inférieur, un colon ; mais les colons (*coloni*) n'étaient nullement de condition servile.

A l'époque carolingienne, alors que les seigneuries se présentaient déjà sous des contours très nets ¹, on ne signale aucun seigneur dans les hautes vallées de la Birse et de la Sorne, à part les centeniers alémanniques du duc d'Alsace qui prélevaient l'impôt au nom du roi. Pendant tout le moyen âge et jusqu'à la Révolution française, les hommes de la « vallée de Moutier », — plus tard Prévôté de Moutier-Grandval, — ont eu le droit et même l'obligation de porter des armes, ce qui était le signe tangible de la liberté.

Aucun document ne nous renseigne sur l'organisation de nos villages au temps des Carolingiens ; mais il est possible de la définir grâce aux actes publics et pièces officielles du second moyen âge, qui sont parvenus jusqu'à nous et qui sont assez nombreux. Après les grandes invasions, la plupart des villages se constituèrent sous la direction d'un chef de clan ou de tribu, qui lui donna quelquefois son nom, comme Reconvilier (*Reconis Villare*, village du chef Rocon) ou Courrendlin (*Rendelini Curtis*, domaine de Rendelin). Le fait le plus curieux à constater, c'est que nos petites agglomérations se formèrent sous la forme germanique de la communauté paysanne ou rurale. Ces communautés ont des droits assez étendus, des champs, des pâturages et des forêts, biens indivis et gérés en commun. Elles s'organisèrent démocratiquement et élurent comme magistrats des hommes de confiance, dont le chef était le maire, d'où le nom de *mairie* qui leur fut donné. Il y eut les mairies de Tavannes, de Reconvilier, de Saicourt et de Loveresse, pour ne citer que celles-là, et la cour colongère de Courchapoix. La communauté de Tavannes, par exemple, était une véritable communauté de la marche (*Markgenossenschaft*). Sous les Carolingiens, les charges des fonctionnaires locaux devinrent héréditaires. Beaucoup de maires entrèrent dans la classe des ministériaux et même de la petite noblesse ².

A une époque indéterminée, mais qui doit être fort ancienne, toutes les communautés locales se réunirent en une grande association régionale, à caractère politique, la *communauté rurale de la vallée de Moutier* ou de la *Prévôté*, qui eut son coutumier ou rôle de franchises, son sceau et sa bannière. Jusqu'à la Révolution française, les hommes de la Prévôté se rassemblèrent en armes, à Moutier, pour y tenir le plaid général sous la présidence de leur homme de confiance, le banneret ou bandelier.

1 MARC BLOCH, *La Société féodale*, p. 370.

2 TH. MAYER-EDENHAUSER, *op. cit.*, p. 275.

Les religieux de l'abbaye durent tenir compte de l'esprit de liberté qui animait les hommes de la vallée. Pendant trente ans, l'abbé Germain vécut en paix avec eux et ils l'aimaient tous d'une très grande affection (*nimio affectu*), hommes et femmes, nous dit Bobolène. Lorsqu'ils furent accusés de rébellion par le duc d'Alsace, il prit courageusement leur parti et leur sacrifia sa vie. Le sang du martyr scella l'union entre la communauté religieuse et les communautés paysannes.

Les comtes d'Alsace, patrons et protecteurs de l'abbaye de Grandval

Il est certain que, suivant la règle de Saint-Colomban, qui ne souffrait aucune exception, l'abbé Walbert avait exigé et obtenu que l'abbaye de Moutier-Grandval fût mise au bénéfice de l'immunité franque, en vertu de laquelle ladite abbaye recevait la délégation d'une partie des pouvoirs judiciaires de l'État et le droit de prélever à son profit certains revenus du trésor royal. Ces droits judiciaires et fiscaux qui avaient été exercés jusque-là par les centeniers du duc d'Alsace, et que l'abbé Germain avait probablement revendiqués en faveur de son couvent, furent sans doute à l'origine du conflit entre le duc et l'abbé. Le duc Caticus, qui fonda les couvents de Hohenbourg et d'Ebermünster, se serait bien gardé d'attaquer en l'abbé de Grandval l'homme d'Église. Ce qu'il voyait en lui, c'était le seigneur temporel, qui, avec l'appui de la population dont il avait la garde, entendait être le seul maître sur ses terres. Des conflits politiques de ce genre n'étaient pas rares à cette époque.

Quoi qu'il en soit, le duc d'Alsace rentra en possession du monastère fondé par son grand-père, dont il était le patron ou le protecteur et qui releva de sa maison jusqu'en 968¹. Dans un document de l'année 849, Liutfrid, comte du Sundgau, est appelé « le seigneur ou le maître du couvent de Moutier-Grandval situé dans le duché d'Alsace », — *quia Liutfridus, illuster comes, dominusque monasterii cujus vocabulum est Grandisvallis*. Les historiens allemands, qui sont des maîtres en la matière, en tirent la conclusion que le comte Liutfrid était l'abbé laïque du couvent, comme le furent d'autres comtes d'Alsace.

1 Le *patron d'une église* était celui qui avait bâti, fondé ou doté une église, et ses successeurs ; ceux-ci continuaient à exercer légalement sur elle un droit de protection.

V. Les privilèges du monastère de Grandval et sa prospérité

Les documents relatifs au monastère

Pendant tout le siècle qui suivit la mort de saint Germain, nous ne savons presque rien sur l'abbaye de Moutier-Grandval, ce qui laisse à penser que son existence fut paisible et laborieuse. En 769, elle sort brusquement de l'ombre : Carloman (769-772), frère de Charlemagne et roi d'Austrasie et de Bourgogne, confirme à l'abbaye les privilèges que lui avaient accordés les rois, ses prédécesseurs. En 849, l'empereur Lothaire la prend sous sa protection, à la demande du comte Liutfrid. En 884, l'empereur Charles le Gros lui confirme la concession faite par Lothaire. En 968, Conrad I^{er}, roi de Bourgogne, enlève l'abbaye de Moutier-Grandval aux comtes d'Alsace et la restaure. En 999, Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, la donne à Adalbéron II, évêque de Bâle. L'année suivante, il confirme cette donation. En 1053, le pape Léon IX confirme à Thierry, évêque de Bâle, la possession du monastère de Moutier-Grandval.

Ces documents sont rédigés en un latin passable et accessible, sauf ceux des années 769 et 968, qui ont subi de nombreux remaniements. La plupart d'entre eux ne nous sont parvenus que sous forme de copies ; c'est pourquoi il ne faut les aborder qu'avec circonspection et ne les interpréter qu'avec beaucoup de prudence. Il s'y trouve des interpolations et des altérations voulues et sciemment commises. Les chancelleries épiscopales ou abbatiales, dirigées par des clercs instruits et possédant à fond le latin, s'entendaient mieux que personne à ce genre de travail : « Dès que les possessions, les droits ou le prestige de leur diocèse ou de leur couvent étaient en jeu, dit en substance le professeur H. Bresslau, des hommes d'Eglise, connus pour leur piété et leur vie exemplaire, n'hésitaient pas à recourir au moyen répréhensible de la falsification des documents. Ce faisant, ils n'avaient en vue que la seule grandeur de l'église qu'ils servaient, sa prospérité, sa puissance, ses revenus. »¹ Les évêques de Bâle et les abbés de Moutier furent de ceux-là.

1 W. MERZ, *op. cit.*

Nos historiens jurassiens ont toujours eu une prédilection marquée pour l'histoire du moyen âge ; mais ils ne l'ont pas toujours bien comprise, et le jeu compliqué des institutions féodales les déconcerte souvent. Joseph Trouillat lui-même, qui jouit d'une juste renommée comme médiéviste, n'échappe pas à la critique. Il fut un archiviste paléographe de premier ordre, un érudit au vaste savoir et un historien averti ; il lui arrive toutefois d'interpréter à contre-sens et de mal orthographier les termes relatifs au droit féodal ou aux coutumes du premier moyen âge ¹. On se demande parfois s'il manquait des moyens d'investigation nécessaires et s'il a toujours saisi le sens véritable des documents qu'il transcrivait, — avec conscience, il est vrai, — parce que les arguments dont il les fait précéder n'en sont pas toujours le reflet exact.

Ces quelques réserves n'enlèvent rien à la valeur de son œuvre magistrale, les *Monuments de l'histoire de l'ancien Evêché de Bâle*. Nous leur empruntons les documents qui vont suivre, lesquels, sauf erreur, sont présentés pour la première fois et intégralement au public lettré dans leur version française.

Carloman, roi d'Austrasie et de Bourgogne, confirme à l'abbaye de Moutier-Grandval le privilège de l'immunité franque, que lui avaient concédé les rois, ses prédécesseurs

An. 769

Carloman, par la grâce de Dieu, roi des Francs et des Longobards. Qu'il soit porté à la connaissance de tous les évêques, ducs, abbés, comtes, officiers du palais ², vicaires ³, centeniers ⁴ et à tous les envoyés extraordinaires ⁵ :

- 1 Quelques exemples : *nécrologue*, pour *nécrologe* ; *martyrologue*, pour *martyrologe* ; le *maix*, pour le *manse* ; la *cense* pour le *cens* ; des *ministériels*, pour des *ministériaux* ; la *collature* d'un bénéfice, pour la *collation*. Les expressions d'origine germanique ne lui semblent pas familières : il prend la *scopose*, mesure agraire, pour une mesure de capacité ; le *Zollholz*, le bois du devoir, pour un péage, etc.
- 2 *Domestici*, officiers de la cour royale ; *domestici ministeriales*.
- 3 *Vicarii imperii*, qui in Germaniae principatibus delegare solebant imperatores, qui sub dignitate *Comites Palatii*, vices imperatorias agebant, et in iis supremo jure causas dijudicabant. Neque omnino diversi ab iis, qui vulgo *Vicarii generales imperii* nuncupantur, quibus scilicet Imperator, in certis districtibus *Vicariam imperiae* potestatis et dignitatis committit. DU CANGE, *Glossarium*.
- 4 *Centenarii*, qui centenis praerant ; judices minores qui per centenas jus dicebant et comiti suberant. *Ibidem*.
- 5 *Missi discurrentes aut decurrentes* qui ad certas quasdam functiones e principe extra ordinem mittebantur ; *missi dominici*. *Ibidem*.

Toutes les fois qu'une requête des prêtres faite suivant les règles, — et parce qu'elle sera utile aux intérêts et aux lieux des saints, — sera parvenue aux oreilles de notre clémence, une telle requête doit être entendue et, de plus, au nom de Dieu, elle doit être écoutée favorablement, afin que nous méritions d'obtenir le pardon par le secours de l'éternel Rétributeur, et afin qu'il leur plaise de prier sans interruption pour la stabilité de notre règne, et de nous assister fidèlement en toute chose dans l'exercice de notre gouvernement.

En conséquence, que notre puissance ou notre utilité apprenne ce qui a été porté à sa connaissance par la requête qui lui a été adressée au sujet du Monastère de Grandval, édifié en l'honneur de la sainte vierge Marie, [et de la cella¹ de Verteme en l'honneur de saint Paul, et de la cella de saint Ursanne du nom du confesseur de la foi, qui sont dans sa dépendance], — à la tête duquel monastère on voit, en qualité de vénérable abbé, le noble homme² Gundoaldus, — à savoir que notre père de glorieuse mémoire, le roi Pepinus³, et les autres rois, nos prédécesseurs⁴, qui, avant lui-même, et avant nous, ont tenu les rênes du royaume des Francs, ont concédé, par leurs sentences et leurs mains fermes, à cette même maison de Dieu un bénéfice⁵ tel que le droit de celle-ci équivaut intégralement à l'immunité en vigueur, suivant leurs préceptions, dans leurs propres villas ; lequel privilège nous avons jugé bon de concéder à notre tour à cette même maison de Dieu, que nos prédécesseurs lui ont concédé de la part de notre Fisc⁶ par une grâce pleine et entière pour l'augmentation de la miséricorde de Dieu à notre égard et pour la tranquillité de l'abbé et de ses successeurs. C'est pourquoi nous décrétons d'une façon toute spéciale qu'il soit ordonné, — ce qui par notre volonté doit rester à perpétuité⁷, — que nul d'entre vous, ni aucun de vos successeurs, ni qui

1 Cella peut se traduire par petit couvent ; c'était un petit établissement desservi par des moines. Cella ne veut pas dire monastère, mais dépendance d'un monastère ; c'était généralement un ensemble de fermes dotées d'une chapelle que les religieux desservaient.

2 Les mots *vir* et *homo* désignent au moyen âge un noble ou un homme de condition libre, un haut personnage.

3 *Pepinus* ou *Pépin le Bref* (714-768), premier roi de la dynastie carolingienne, de 751 à sa mort.

4 *Antecessorum*, les rois de la première race, les Mérovingiens.

5 *Beneficium*, traduit littéralement par *bénéfice* ; ici ce mot est synonyme de *privilège*.

6 *De parte fisci nostri* : le mot *fiscus* signifiait le trésor particulier du prince, d'où l'expression *terrae fiscales aut patrimoniales* pour désigner des terres ou domaines qui appartenaient au roi, comme c'était le cas pour le monastère de Grandval.

7 *Perpetuum*, à perpétuité, était au moyen âge une clause de style, qui signifiait pour une durée indéterminée, illimitée.

que ce soit revêtu de la puissance judiciaire; ni la puissance judiciaire¹ elle-même, ni nos envoyés extraordinaires ne s'attribuent le droit de pénétrer dans les courtines ou les villages² de ce même Monastère ou dans les églises qui en dépendent, dans n'importe lequel de ses pays ou territoires, — aussi bien en ce qui concerne ce qu'il possède ou gouverne dans le temps présent, que les biens justement acquis qu'il aura pu encore augmenter de quelque manière que ce soit, ou améliorer ou acquérir par la faveur des rois ou des reines, soit par la levée des impôts publics, soit par ses acquisitions, — pour y exercer la justice, pour y recevoir des amendes³, pour obliger un accusé ou un inculpé à prendre des fidéjusseurs⁴, pour s'y faire héberger ou y recevoir un entretien gratuit⁵, pour y forcer les hommes libres par voie de justice ou pour y contraindre au nom de la loi, par voie de corps ou saisie de biens, [leurs ministériaux ou ceux qui sont à leur service], ou les habitants de ce monastère même, ou pour y exiger quelque redevance publique⁶ que ce soit, ou pour y prélever ce qui revient à notre Fisc, [et, de celui-ci aux comtes]. Mais que, — sous le nom de l'immunité, — l'abbé Gundualdus lui-même et ses successeurs possèdent et administrent en tout temps au nom de Dieu tous leurs domaines et qu'ils prélèvent toutes les amendes, droits de vente⁷ et de redevances publiques, c'est-à-dire toutes les choses comme elles ont été énumérées ci-dessus. Nous avons concédé cela à ces monastères mêmes ou aux moines qui s'y trouvent, ou seront à leur tête, pour l'augmentation de la miséricorde de Dieu à notre égard. Nous l'avons fait de telle manière qu'aucune contestation ne puisse être opposée, — ni dans nos temps, ni dans les temps futurs, ni dans aucun temps, — à ce qui est contenu plus haut et qui a été concédé par notre clémence. Ce qui a été accordé par notre commandement doit demeurer à per-

1 C'est-à-dire le comte; dans le cas particulier le duc d'Alsace.

2 *In curtis vel villis*: ces deux termes du bas-latin sont à peu près synonymes, *curtis* ou *cortis* signifiant une grande ferme, et *villa*, un groupe de fermes ou de maisons; ils ont fini par se confondre.

3 *Freda, fredum, fredus, fridus*: *mulcta, compositio, qua fisco exsoluta, reus pacem a principe consequitur*. (DU CANGE, *Glossarium*).

4 *Fidejussor aut completor*: un fidéjusseur donnait la garantie au juge qu'un inculpé, pour lequel il se portait caution, comparaitrait devant le tribunal au jour fixé.

5 *Nec mausionatas aut paratas faciendum*; cette expression correspond au *ius hospitii et victus*, c'est-à-dire au droit à l'hospitalité et à la nourriture, droit onéreux et souvent ruineux pour les couvents.

6 *Nec ullas redibitiones publicas requirendum*, c'est-à-dire les redevances qui revenaient au fisc ou trésor.

7 *Concessus, concessio, idem quod favor, laudimium* (DU CANGE); en français, lods et ventes, reliefs, profits de fiefs, qui reviennent au seigneur en raison des mutations de vassaux ou de censitaires.

*pétuité dans son intégrité et d'une façon inébranlable*¹. Et afin que notre diplôme royal² prenne plus de force encore et qu'il soit mieux conservé dans toutes ses dispositions à travers les temps, nous avons apposé notre signature au bas de ce document de notre main, et nous l'avons scellé ci-dessous de notre sceau.

D'après ce document, le père de Carloman, Pépin (751-768), et les rois, ses prédécesseurs, avaient accordé à l'abbaye de Grandval le statut des villas royales, — *ut de villis eorum, sive regum*, — dont l'administration était conforme à leurs préceptions personnelles, — *secundum eorum praeceptiones*, — qui étaient des lettres que les rois francs, usant de leur pouvoir souverain, donnaient à des personnes ou à des terres pour les mettre hors des atteintes de l'autorité ordinaire³. En d'autres termes, les rois mérovingiens avaient placé le monastère de Grandval dans leur dépendance immédiate, et supprimé toute autorité intermédiaire entre le monarque et l'abbé, sauf peut-être celle des ducs d'Alsace, patrons du couvent, qui d'ailleurs ne sont pas nommés dans l'acte de 769.

Par ce diplôme ou acte royal (*auctoritas*), — qui est aussi appelé *praeceptum* (commandement) dans le texte, — le roi Carloman défend aux évêques, ducs, comtes, *missi dominici* et à tous les autres officiers royaux revêtus de la puissance publique, nommés *domestici* ou *vicarii*, de pénétrer sur les terres de l'abbaye de Grandval. Il leur interdit d'y exercer un acte quelconque de juridiction sur les biens, sur les hommes, sur les colons et les agents du monastère, et affranchit celui-ci de tous les droits et impôts envers le fisc⁴. Bref, il concède à l'abbaye de Grandval le privilège de l'immunité franque ou laïque dans toute sa plénitude. Remarquez encore que les administrés laïcs de l'abbé étaient des *hommes* ou des *colons*, c'est-à-dire des personnes de condition libre ou mi-libre.

Ce diplôme a été falsifié. Il ne nous est parvenu que sous la forme d'une copie du XI^e siècle. L'archiviste Trouillat l'a transcrite avec des fautes de ponctuation, qui en rendent l'interprétation difficile ; le latin en est rocailleux et embarrassé. Ce document nous donne toutefois d'intéressantes précisions sur les institutions franques et sur les attributions des comtes. Il contient trois interpolations, indiquées dans la traduction ci-contre par le signe typographique du crochet.

1 Traduction libre d'une phrase maladroitement construite, mais dont le sens est assez clair : *ut hoc non fiat, nisi quod per hoc nostro praecepto fuit concessum perpetualitur maneat illibatum, atque inconvulsum.*

2 *Auctoritas*, diplôme royal, charte royale ou impériale.

3 LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*, article *préception*.

4 TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 78.

L'un de ces passages, qui ne devait pas appartenir à la pièce originale, concerne les deux petits monastères de Saint-Ursanne et de Vermes, que les religieux de Moutier-Grandval voulaient à tout prix faire rentrer dans leurs possessions territoriales. Celui de Saint-Ursanne resta presque autonome jusqu'en 1210 ; il fut alors incorporé à l'Évêché de Bâle, Etat politique. Quant au petit établissement de Vermes, il n'a été réuni que longtemps après 769 au monastère de Grandval. Il disparut assez rapidement de la liste des biens de celui-ci.

A la demande de Liutfrid, comte d'Alsace, l'empereur Lothaire confirme le droit de patronage de sa maison sur le monastère de Grandval. Il prend celui-ci sous sa protection par le privilège de l'immunité et l'exonère de tout impôt à l'égard du trésor royal

An. 849

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Dieu éternel ! Lothaire ¹, par la volonté de la Providence divine, empereur auguste. Il est connu ² de vous tous par sentence impériale, comme le connaîtront, dans leur zèle pour le service de Dieu, tous les fidèles de Sa sainte Eglise, ainsi que nos propres fidèles, présents et futurs ³, à savoir que Liutfrid ⁴, le comte illustre, seigneur du monastère ⁵ dont le nom est Grandval, qui est situé dans le duché d'Alsace et qui a été construit en l'honneur de la sainte mère de Dieu et toujours vierge Marie, a soumis à notre examen le diplôme de notre seigneur et père, Louis Auguste ⁶, où il était dit comment lui-même et ses premiers aïeux, ses devanciers, — par amour du culte divin et le respect de ce même lieu saint, — avaient possédé le droit de patronage ⁷ plein et entier sur le

1 *Lothaire Ier*, fils de Louis le Pieux, roi de Lorraine et empereur d'Occident (840-855).

2 *Innotescit* : Bresslau fait remarquer judicieusement que *innotescere* signifie être connu et non faire connaître. (W. MERZ, op. cit., p. 96).

3 *Ut noverit... fidelium... industria* : cette phrase a été traduite librement. La traduction littérale aurait donné : « Comme le zèle des fidèles le connaîtra », tournure employée plus bas.

4 *Liutfrid*, comte en Alsace, fils du comte Hugues III ; mort en 866.

5 *Dominus monasterii* : le monastère de Grandval ayant été fondé par Gondoin, duc d'Alsace, il demeurait la possession de ses successeurs, qui en étaient toujours les *domini*, c'est-à-dire les seigneurs et les maîtres, bien que ce droit de possession ne fût plus en réalité qu'un droit de patronage.

6 *Louis le Pieux* ou le *Débonnaire*, roi des Francs et empereur d'Occident (814-840).

7 *Sub plenissima defensione habuissent* : *defensio*, *protectio*, *tuitio*, *tutela*, en français, *défense*, *protection*, *garde*, *tutelle*, autant de mots pour exprimer *patronatus* ou *ius patronatus*, droit du patronat.

susdit monastère avec les petits couvents qui en dépendent, à savoir l'un qui est appelé la Cella et qui a été construit en l'honneur de saint Ursanne, le confesseur, et l'autre qui est appelé Vermes et qui a été consacré en l'honneur de saint Paul. D'autre part, en vue de l'affermissement du royaume, le susnommé Liutfrid, comte et seigneur dudit monastère, nous a demandé que, déférant à sa volonté, pour l'amour de Dieu et le respect des saints précités, nous confirmions ce qui précède par notre diplôme, nous avons acquiescé à ses requêtes sur tous les points et nous l'avons confirmé à perpétuité suivant notre loi. C'est pourquoi nous prescrivons et ordonnons que nul autre roi et nulle autre personne de condition libre n'ait le pouvoir de modifier notre décision ou quoi que ce soit, mais qu'il soit permis au prénommé Liutfrid et à ses successeurs de posséder en toute tranquillité les biens du susdit monastère sous la protection de notre immunité, et de telle façon que tout ce que le trésor royal pourrait obtenir dudit monastère, nous le lui concédons entièrement pour son éternelle rémunération, afin que, d'une manière perpétuelle, ces ressources profitent à l'aumône des pauvres et à l'entretien des religieux qui, là-même, servent Dieu. Et telle est notre volonté : afin que ce diplôme de notre concession garde toute sa valeur dans les temps futurs, nous l'avons confirmé de notre main par notre signature et nous avons ordonné qu'il fût scellé par notre sceau.

Seing de Lothaire, Auguste sérénissime. Hrodmundus, notaire, je l'ai vu à la place de Haduinus.

Donné le VIII^e jour avant les calendes de septembre. Le Christ lui étant propice, l'année XXX^e du règne du seigneur Lothaire, le pieux empereur, en Italie, et l'année X^e, en France. Indiction douzième. Passé à Remiremont dans le palais de l'Etat royal, heureusement, au nom de Dieu. Amen !

Le comte Liutfrid a présenté à l'empereur Lothaire un diplôme par lequel le père de celui-ci, l'empereur Louis I^{er} (814-840), avait reconnu le droit de patronage « plein et entier » des comtes d'Alsace sur le monastère de Grandval. Cet acte royal est perdu. En 814, à son avènement, Louis le Pieux avait, en effet, donné l'ordre que tous les diplômes délivrés au temps de ses pères aux « églises de Dieu fussent renouvelés, et il les avait corroborés en y apposant sa signature de sa propre main ».¹

¹ *Eodem anno [814] jussit supradictus princeps [Hladowicus] renovare omnia praescepta, quae sub temporibus patrum suorum gesta erant ecclesiis Dei et ipsa manu propria ea subscriptione roboravit. (W. MERZ, op. cit., p. 97).*

Le diplôme de l'année 849 a été remanié et falsifié ; on y retrouve les interpolations relatives aux petits établissements religieux de Saint-Ursanne et de Vermes. L'illustre comte Liutfrid, — *illustrer comes*, — était, par sa sœur Irmingart, le beau-frère de Lothaire I^{er}. L'empereur lui concède le monastère de Grandval, dont il était déjà le maître ou le seigneur, — *dominus monasterii cujus vocabulum est Grandisvallis*, — et l'abbé laïc. La forme juridique de cette concession ne pouvait être que celle du bénéfice (*beneficium*) ¹.

Il est vrai que l'empereur permet au comte Liutfrid et à ses successeurs de posséder en toute tranquillité les biens du monastère ; néanmoins ce droit de propriété est nominal et illusoire, parce que le roi, qui a le droit de disposer à son gré de l'abbaye, en est le véritable propriétaire, et que les religieux ont le droit d'user et le droit de se servir des biens en question, ce qui vide le droit de propriété de son contenu. L'abbaye se trouve toujours dans la dépendance immédiate du roi, qui la prend sous sa protection par le privilège de l'immunité. Le monarque lui abandonne même les redevances qu'elle doit légalement au trésor royal. Le produit de ces impôts servira désormais au soutien des pauvres et à l'entretien des religieux « qui là-même servent Dieu ».

A la demande de Hugues, comte en Alsace, Lothaire II, son cousin, roi de Lorraine et de Bourgogne, confirme au monastère de Grandval la possession de ses biens et de ses villas

An. 866

Au nom du Dieu tout-puissant et de Notre-Sauveur Jésus-Christ ! Lothaire ², roi par la clémence providentielle de Dieu. Aussi longtemps que par une pieuse faveur, nous veillons sur les églises de Dieu, nous suivons l'exemple des rois, nos prédécesseurs, et nous croyons que cela est manifestement conforme à l'avantage de tout le royaume que Dieu nous a confié. Que dans leur zèle pour le service de Dieu, tous les fidèles de la sainte Eglise, et en particulier nos propres sujets, présents et à venir, apprennent ce qui suit. Le comte Hugues ³, fils de l'illustre Liutfrid, qui fut notre oncle maternel, ayant vivement sollicité de notre bienveillance que, par notre

1 *Ibidem*, p. 89.

2 Lothaire II (855-869), roi de Lorraine.

3 Hugues ou Hugo, comte en Alsace, fils de Liutfrid I^{er}, seigneur de Moutier-Grandval, dont la sœur Irmingart a épousé l'empereur Lothaire I^{er}.

diplôme royal, nous confirmions au monastère de sainte Marie et de saint Germain, nommé Grandval, les biens et les villas¹ qui sont nécessaires à l'entretien² des religieux qui y sont au service de Dieu, touché par l'amour divin, nous avons ordonné que fussent rendus ces décrets³ de la dignité royale en vertu desquels, — pour l'absolution de l'âme du seigneur notre père et de notre mère et pour notre propre salut, et afin d'assurer le luminaire et l'entretien de ses religieux, — nous prescrivons et nous décidons que les territoires suivants figurent dans les dépendances de ce même monastère, à savoir la cella édiflée en l'honneur de saint Paul du nom de Vermes, la villa située dans le comté de Bipp, qui est appelée Nugerol⁴, avec la chapelle d'Orvin⁵ qui en dépend, et dans le même comté la villa de Sombeval⁶ avec la chapelle qui en dépend ; le village de Tavannes⁷ avec sa chapelle ; et une villa dans le pays⁸ du Sornegau, Courrendlin, avec la chapelle qui en dépend ; Vicques, avec sa chapelle, dans le même comté, ainsi que la villa Salevulp⁹ dans le même comté ; Miécourt¹⁰, dans le comté d'Alsgau¹¹, et une cour colongère dans le pays d'Alsace, à Sigolsheim¹², avec sept arpents de vignes. Que toutes ces choses examinées plus haut avec un religieux du nom d'Ebruin subsistent

- 1 Villa, domaine agricole ou rural ; agglomération plus ou moins grande de fermes ou de maisons rustiques, ou, simplement hameau ou village. Certains auteurs ont traduit villa par courtine ; mais, dans la langue de notre pays, courtine signifie une petite contrée, une cour colongère ou un ensemble de fermes, de hameaux ou de villages ; par exemple, la courtine de Bellelay.
- 2 Stipendia, stipendiarium ; d'après Du Cange, ce qui est nécessaire à l'entretien de la vie (*Quidquid vitae ad sustentandum est necessarium*).
- 3 Apex, decretum imperiale ; document, diplôme, charte émanant du roi ou de l'empereur.
- 4 Nugerol, village disparu, qui devait être assez important et situé entre Le Landeron et La Neuveville.
- 5 Ullwinc.
- 6 Summavallis, c'est-à-dire situé dans le haut de la vallée.
- 7 Vicum cum capella Theisvenna.
- 8 Le mot pagus a diverses acceptions et assez différentes l'une de l'autre. Il peut signifier : champ, territoire, comté, district, pays ; en allemand, il a pour équivalent Gau.
- 9 Salevulp, dont l'étymologie doit être salices vulpium, la saulaie des loups, est le nom d'un village disparu, qui devait être situé entre Courrendlin, Courtételle et Delémont dans la plaine de la Communance, où Quiquerez d'abord, puis, en 1948, MM. Rais et Gerster ont découvert les vestiges d'une chapelle, que saint Germain aurait fait construire.
- 10 Curtem Metiam, in Alsgaugensi comitatu, c'est-à-dire Miécourt, et non pas Courtemaiche, comme Trouillat l'a écrit par erreur.
- 11 Alsgaugensis comitatus, le pays d'Ajoie, assimilé ici à un comté.
- 12 In monte Sigoldo, Sigolsheim, en Alsace, dans le décanat Ultra valles Uttonis, à mi-chemin entre Colmar et Kaisersberg.

sans amoindrissement et sans trouble de la part de qui que ce soit. Et parce que nous voulons que ce document ait plus de force dans les temps à venir, nous l'avons ratifié ci-dessous de notre main et nous l'avons signé par la marque de notre anneau. Seing de Lothaire, Moi, Cgriniblandus, chancelier de la dignité royale, je l'ai reconnu. Donné le XIV^e jour avant les calendes d'avril. Avec la faveur du Christ, la XI^e année du règne du seigneur Lothaire, le glorieux roi. Indiction quatorzième. Fait à Arlegia, au palais royal, heureusement et au nom de Dieu. Amen!

La mense conventuelle

La pièce originale du diplôme de l'année 866 est parvenue jusqu'à nous. La mention suspecte de la *cella* de Saint-Ursanne ne s'y trouve pas; mais la *cella* de Vermes y figure, ce qui permet de présumer qu'elle venait d'être annexée à l'abbaye de Moutier-Grandval. Il est spécifié que certains biens et villas du couvent de sainte Marie et de saint Germain seront réservés pour l'entretien des moines qui sont à son service, — *quasdam res seu villas ex coenobio Sanctae Mariae et Sancti Germani... in stipendiis fratrum ibidem famulantium*. On peut conclure de ce passage qu'un fonds spécial avait été mis à part aux dépens du patrimoine monastique (*abbatia*) pour être affecté à l'entretien des religieux. C'est la mense conventuelle (*mensa fratrum*), tandis que la mense abbatiale est le revenu se trouvant dans le partage de l'abbé¹.

L'abbé d'un monastère, surtout si cet abbé appartenait à l'ordre séculier, — comme c'était le cas de Moutier-Grandval à cette époque, — était peu soucieux de participer à la vie commune. Il s'absentait souvent pour le service du roi ou pour des missions diplomatiques. Il était généralement porté à se réserver les ressources du couvent. Il est donc naturel que les moines aient exigé pour leur table (*ad mensam*) et pour les besoins ordinaires de la vie, — vêtement, logement, chauffage et éclairage, — une portion de l'*abbatia*, c'est-à-dire de l'ensemble des biens et revenus de la maison religieuse qu'ils servaient. Dans son diplôme de l'année 849, l'empereur Lothaire avait déjà stipulé qu'une partie des impôts fiscaux récompenseraient les services des moines, — *stipendia servorum ibidem Deo famulantium*, — mais il n'avait pas précisé sur quels domaines ces revenus seraient prélevés².

1 Dans les chapitres de chanoines, la mense était la *prébende*.

2 TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 109.

En 878, l'empereur Charles le Gros confirme la donation faite par Engilgoz au monastère de Grandval¹, laquelle consiste en une terre qu'il possédait par précaire². Celui-ci reçoit en échange certains biens situés, les uns à l'intérieur, les autres à l'extérieur du monastère, — *quasdam res infra monasterium, quasdam vero extra positas*. Il les gardera en usufruit et en consives³ durant sa vie, — *ut utrasque res diebus vitae suae in censum sub usufructuario habuisset*. A sa mort, son parent Hodalricus en jouira de la même façon et, à son décès, ces biens retourneront à la mense conventuelle (*ad mensas fratrum*).

L'importance des donations des rois carolingiens

Le règne du roi de Lorraine et de Bourgogne, Lothaire II (855-869), fut rempli par ses querelles avec ses oncles, Charles le Chauve et Louis le Germanique, par ses guerres malheureuses contre les envahisseurs normands et par ses démêlés conjugaux⁴. Pour consolider son trône chancelant, il rechercha l'appui de ses grands vassaux en leur délivrant des lettres de grâce et en leur distribuant des biens du royaume⁵. L'un d'entre eux, Hugues, comte d'Alsace, était le fils de Liutfrid I^{er}, seigneur du monastère de Grandval (*dominus monasterii cuius nomen est Grande Vallense*), dont la sœur, Irmingart, avait épousé l'empereur Lothaire I^{er} et donné le jour à Lothaire II. Le comte Hugues et le roi Lothaire II étaient donc cousins germains.

Ces conjonctures familiales devaient être favorables au développement du monastère de Grandval. Cédant aux sollicitations de son cousin, le roi Lothaire II, par son diplôme de l'an 866, confirme audit couvent ses biens et ses villas, afin d'assurer au mieux l'entretien de ses religieux et de son luminaire. On est étonné de voir figurer dans ce document des localités aussi éloignées l'une de l'autre que Nugerol,

1 Trouillat, I, 119, n^o 65. L'argument de Trouillat à la tête de cette pièce n'est pas exact du tout ; il ne correspond nullement à son contenu.

2 *Précaire*, qui ne s'exerce que par permission, par tolérance et avec dépendance. Le *précaire*, terme de jurisprudence féodale, est une terre concédée par le roi ou un seigneur à un homme de condition servile par un contrat ou bail emphytéotique. La propriété dont il est question ci-dessus devait être assez importante et elle devait être située en terre fiscale, puisque l'empereur lui-même en confirme la donation au monastère de Grandval.

3 *Censive* ou *terre censive* ; terre concédée par un seigneur à un fermier, à un cultivateur ou à un colon, à condition d'un *cens*, redevance en argent et le plus souvent en nature. Le *censitaire* n'en avait que la jouissance ; le seigneur en restait le propriétaire.

4 A. GENDEL, *Die Geschichte des fränkischen Reichs*, Frauenfeld, 1908.

5 E. DÜMMLER, *Geschichte des Ostfränkischen Reichs*, Berlin, 1862, p. 687.

dans le comté de Bipp, et de Sigolsheim, en Alsace, qui sont séparées par une distance de vingt lieues à vol d'oiseau ; mais les moines de Moutier-Grandval pouvaient tirer d'excellents vins des vignobles de Nugerol et des six arpents de vignes de leur cour colongère de Sigolsheim. D'autre part, leur domaine de Miécourt, situé au milieu de la plantureuse Ajoie, grande productrice de blé, leur fournissait la farine nécessaire pour la fabrication de leur pain. De plus, leur territoire s'arrondissait, au sud, par les acquisitions de Tavannes, de Sombeval, d'Orvin et de Nugerol, et, au nord, par celles de la *cella* de Vermes, de Courrendlin, de Vicques et de Salevulp, localité disparue qui se trouvait probablement dans la plaine de la Communance, entre Courrendlin, Delémont et Courtételle. Il est d'ailleurs possible que la plupart de ces biens se trouvaient déjà en leur possession et que, par son diplôme, Lothaire a entériné simplement un état de fait.

En général, les domaines énumérés dans les actes royaux de l'époque carolingienne sont plus considérables que ne pourrait le faire supposer la simple mention de leur nom ou la modeste appellation de *cella* ou de *villa*. C'est le cas, par exemple, pour le territoire de Nugerol, lequel, avec sa chapelle d'Orvin, devait s'étendre sur toute la Montagne de Diesse, par où passait la route de Frinvilier à Yverdon (*Eburodunum*), embranchement de la voie stratégique et commerciale de Bâle à l'ancienne Petinesca. Par la possession des deux têtes de col, Tavannes et Sombeval, — qui commandaient le passage de Pierre-Pertuis, — d'Orvin et de la Montagne de Diesse, l'abbaye de Moutier-Grandval dominait sur la majeure partie de la route de Mervelier à Nugerol.

Moins de vingt ans après, cette domination sera complète : en 884, l'empereur Charles le Gros concède au monastère de Grandval trois terres fiscales : le petit monastère de Saint-Imier (*cella Sancti Hymerii*), avec ses dépendances, le village de Péry (*villa Bederica*), avec sa chapelle, et le village de Reconvilier (*Reconis villare*), avec ses dépendances¹.

1 TROUILLAT, *Monuments*, I, 120, n^o 67.

A la demande de Liutfrid Ier, comte en Alsace et abbé laïque de cette maison religieuse, l'empereur Charles le Gros confirme au monastère de Grandval la possession des domaines concédés par l'empereur Lothaire et qui forment la mense conventuelle. A la demande des moines, il ajoute à celle-ci trois nouvelles localités

An. 884

Au nom de la sainte et indivisible Trinité ! Charles¹, par la clémence providentielle de Dieu, empereur auguste. Qu'il soit porté à la connaissance de tous les fidèles de la sainte église de Dieu, ceux des temps présents notamment et ceux des temps futurs, qu'une certaine préception² de l'empereur Lothaire nous a été montrée, dans laquelle il est arrêté comment lui-même a concédé et confirmé en particulier pour l'usage des religieux qui sont au service de Dieu dans le monastère appelé Grand-Val les biens énumérés ci-dessous : la cella de saint Paul nommée Vermes et la villa nommée Nugerol³ dans le comté de Bipp, avec la chapelle qui en dépend et qui est appelée Orvin ; dans le même comté, la villa de Sombeval, avec la chapelle qui en dépend, appelée Tavannes³ ; dans le pays du Sornegau, la villa de Courrendlin, avec la chapelle qui en dépend ; Vicques avec sa chapelle dans le même comté, et encore la villa de Salevulp, dans le même comté ; la cour de Miécourt, dans le comté de l'Alsgau ; une cour colongère dans le comté d'Alsace à Sigolsheim avec ses six arpents de vignes. Le comte Liutfrid nous l'ayant aussi demandé, nous corroborons cette même préception par le texte de notre diplôme. En outre, à la demande des religieux qui, là-même, sont au service de Dieu, nous ajoutons trois lieux, la cella de Saint-Imier⁴ avec ses dépendances et la villa de Péry⁵ avec

1 Charles le Gros, fils de Louis le Germanique, empereur d'Occident en 881, roi d'Italie en 882, roi de France en 884 ; déposé à la diète de Tribur en 887.

2 *Praeceptum*, ordre, commandement, ou *praeceptio*, préception, était le nom de certaines lettres que donnaient les rois francs et qui mettaient la personne ou les biens hors des atteintes de l'autorité ordinaire. (E. LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*). D'après Montesquieu, — *Esprit des lois*, XXXI, 2, — les lettres appelées *praeceptions* étaient des ordres que le roi envoyait aux juges pour faire ou souffrir de certaines choses contre la loi. Le *praeceptum* qui conférait l'immunité au monastère de Grandval était donc d'un ordre exceptionnel.

3 Pour les localités qui suivent, de *Nugerol* à *Sigolsheim*, voir plus plus haut.

4 *Saint-Imier* doit son nom à saint Hymier, *sanctus Hymerius*, qui d'après une légende tardive serait né au château de Lugnez, en Ajoie. Il a vécu au courant du VI^e ou du VII^e siècle. Il fut l'apôtre de la vallée de la Suze, *Suzingau* ; autour de sa tombe s'éleva la *cella de Saint-Imier*, qui devint un centre de dévotion pour les habitants de la vallée.

5 *Villa Bederica*, le domaine de *Bedericus* ; l'église de Péry, fort ancienne, était dédiée à saint Jacques le Majeur.

la chapelle, ainsi que Reconvilier¹ avec ses dépendances ; et nous avons ainsi ordonné que fût rédigée la préception de notre diplôme, par laquelle préception nous décidons et ordonnons que toutes les choses énumérées ci-dessus soient spécialement consacrées à l'usage et profit des religieux, et que personne n'ait le pouvoir d'en soustraire quoi que ce soit ou de les amoindrir, mais que, par une fermeté perpétuelle, elles soient spécialement consacrées aux frères et à l'usage et profit des religieux, et qu'elles soient soumises à leur pouvoir. Et afin que, dans les temps futurs, on donne vraiment créance au présent privilège concédé par notre diplôme², et qu'il soit observé avec plus d'exactitude, nous avons ordonné qu'il soit scellé de notre sceau.

Seing de Charles. Moi, Segoinus, notaire, je l'ai vu à la place de Liutewardus, archi-chancelier.

Donné le XII^e jour avant les calendes d'octobre. L'année 884 de l'Incarnation de Dieu, indiction troisième ; — de plus, l'année VIII^e du royaume du Seigneur Charles Auguste, et la IV^e de son empire. Donné sous d'heureux auspices, dans la cité de Ratisbonne.

Ce document a été transcrit par Trouillat d'après une copie vidimée des archives de l'ancien Evêché de Bâle. On a fait voir à l'empereur Charles le Gros le diplôme par lequel l'empereur Lothaire avait concédé et confirmé au monastère de Grandval la possession de certaines localités au profit des moines, — *in usus fratrum*. Ces lieux sont : la cella de Vermes, la villa de Nugerol avec la chapelle d'Orvin, la villa de Sombeval avec la chapelle de Tavannes³ ; Courrendlin avec sa chapelle, Vicques et la villa de Salevulp ; Miécourt, dans le comté d'Ajoie et, à Sigolsheim, en Alsace, six arpents de vignes. A la demande de Liutfrid, comte en Alsace et abbé laïc du monastère de Grandval, Charles le Gros confirme à son tour cette concession par son acte royal. A la demande des moines, il y ajoute trois nouveaux domaines : la cella de Saint-Imier, la villa de Péry et le village de Reconvilier. Tous les biens énumérés ci-dessus sont spécialement réservés à l'usage des religieux et resteront en leur puissance.

Le petit couvent de Saint-Imier avait été jusque-là indépendant. Il possédait des domaines dans la vallée de la Suze et sur la Montagne de Diesse ; tout le village de Renan, dont le territoire empiétait sur

1 *Roconis Villare* en 884, *Riconvilier* en 1267, *Reconvellier* en 1404.

2 *Haec nostrae auctoritatis concessioni.*

3 Dans le document de l'année 866, la chapelle de Tavannes ne dépend pas de Sombeval et le village de Tavannes est cité à part, avec sa chapelle : *vicum cum capella Theisvenna nomine.*

la Montagne des Bois, et des alleus¹ à Cormoret, Courtelary, Cortébert et Corgémont². Avec la mairie de Péry, la mairie de Sombeval et la cella de Saint-Imier, l'abbaye de Moutier-Grandval dominait sur toute la vallée qui devait prendre dans la suite le nom de châteltenie d'Erguël.

On peut conclure de ce qui précède que la *mense abbatiale* comprenait l'ancien domaine de l'abbaye, c'est-à-dire la partie supérieure de la vallée de la Scheulte, le Grand-Val, le Petit-Val, avec la vallée Rouse³ et la région Court-Malleray-Champoz. Les biens de la *mense conventuelle* se trouvaient à la périphérie, au sud et au nord. Dans son ensemble, le territoire de l'abbaye embrassait les districts actuels de Moutier, Courtelary et La Neuveville, et la partie méridionale des districts de Delémont et des Franches-Montagnes. Il formait un tout compact, où devait toutefois se trouver quelques enclaves, probablement des alleus. Il était composé de terres fiscales, dépendant du roi et concédées par celui-ci au monastère de Grandval à titre de bénéfices.

1 L'*alleu* est une terre libre, possédée en pleine propriété, franche de toute charge personnelle ou réelle.

2 TH. MAYER-EDENHAUSER, op. cit., p. 256.

3 *Ruscum vallem*, la vallée Rouse ; le vallon où devait s'élever le monastère de Bellelay. TROUILLAT, *Monuments*, I, 281.

VI. La prospérité du monastère de Grandval et son déclin

L'école de Moutier-Grandval

Les moines du couvent de Moutier-Grandval furent d'abord soumis, on l'a vu, à la règle de Saint-Colomban, dont la sévérité était sans pareille sur le continent: « Elle était bien faite pour dompter les Barbares. »¹ Ils l'abandonnèrent peu à peu et, vers le milieu du IX^e siècle, adoptèrent celle de Saint-Benoît, beaucoup plus libérale. Celle-ci imposait aux moines le travail, l'obéissance et le renoncement à soi-même². Les bénédictins ne pratiquaient pas une vie purement contemplative: ils s'adonnaient aux travaux intellectuels et manuels.

La seconde moitié du IX^e siècle fut l'âge d'or de l'abbaye de Moutier-Grandval. Ce fut l'apogée de sa prospérité, de sa puissance et de son rayonnement culturel. Son école rivalisa pendant quelque temps avec celle de l'abbaye bénédictine de Saint-Gall. D'illustres maîtres y dispensèrent leur enseignement. Les plus connus d'entre eux furent deux bénédictins, Ison, de Saint-Gall, et Hilpéric, d'Auxerre. Ison était un moine fort instruit, — *monachus doctissimus*, — qui s'était distingué comme professeur, — *magister, scholasticus*, — à l'école abbatiale de Saint-Gall. Il pratiquait également la médecine avec succès et se signala par des cures merveilleuses³. Ce nouvel Esculape⁴ fut le collaborateur d'une Encyclopédie aujourd'hui perdue. Il a laissé en sa qualité d'hagiographe deux livres sur les miracles de saint Othmar. Appelé à l'école du monastère de Grandval à la demande du comte Rodolphe⁵, gouverneur de la Bourgogne, il y enseigna pendant trois ans, de 868 à 871. De nombreux disciples, accourus de toute la Bourgogne et même de la France, se pressaient autour de sa chaire.

1 M. BESSON, *Nos origines chrétiennes*, p. 116.

2 JALLIFER et VAST, *op. cit.*, p. 180.

3 ANDRÉ RAIS, *Un Chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle, Moutier-Grandval*, p. 36.

4 VIRGILE ROSSEL, *Histoire littéraire de la Suisse romande*, p. 28.

5 Roi de Bourgogne dès 888, sous le nom de Rodolphe Ier.

Il était capable d'aiguiser les esprits les plus obtus, — *etsi optusa inveniret ingenia, ipse dabat acumina*¹. Après trois ans d'une féconde activité, il mourut à la fleur de l'âge. Il fut enseveli dans l'église du monastère ; des miracles se produisirent sur sa tombe. Ses cendres furent enlevées furtivement et transportées en Bourgogne dans la chapelle d'un homme puissant.

Un moine de l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre, Hilpéric, enseigna ensuite à l'école monastique de Moutier. Il passait pour l'un des plus habiles calculateurs de son temps. On lui doit un *Comput pascal*, qui contient les rudiments du calculateur, — *rudimenta calculatoris*, — qui est une simple réfutation des erreurs de ses devanciers². Il consacra plusieurs livres en prose et en vers à la vie et aux miracles de saint Germain d'Auxerre³. Il mourut prématurément.

C'est sans doute à cette époque de prospérité que le monastère entra en possession de la *Bible de Moutier-Grandval*⁴. Ce manuscrit, richement enluminé, est un chef-d'œuvre de la Renaissance carolingienne par la perfection de sa calligraphie, le pittoresque et l'élégance de ses lettres initiales, le fini et l'éclat de ses miniatures. Il ne peut avoir été confectionné à Moutier, qui ne possédait pas de *scriptorium*. On suppose, non sans raison, qu'il a été exécuté dans les ateliers de l'abbaye de Saint-Martin de Tours, entre 820 et 840. Il aurait été offert aux religieux de Moutier par le fils du comte Hugues de Tours, Liutfrid I^{er}, comte d'Alsace, propriétaire de l'abbaye, et son abbé laïc. La Bible de Moutier-Grandval était, avec le bâton pastoral de saint Germain, l'un des bijoux du trésor abbatial. Après avoir connu d'étranges vicissitudes, elle a été achetée, en 1836, par le Musée britannique de Londres.

Le royaume de Bourgogne (888-1032) et la décadence des couvents

Le roi de Lorraine, Lothaire II, étant mort, ses oncles Charles le Chauve et Louis le Germanique se partagèrent son royaume par le traité de Mersen (870)⁵. Le roi de Germanie s'adjugea la partie de la Lorraine comprise entre la Meuse et le Rhin, l'Alsace, la Franche-Comté, moins Besançon, et la plus grande partie de la Bourgogne

1 TROUILLAT, *Monuments*, I, 117.

2 V. ROSSEL, *op. cit.*, p. 28.

3 A. RAIS, *op. cit.*, p. 38.

4 A. RAIS, *La Bible de Moutier-Grandval*, dans les *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, an. 1933 ; Courtelary, 1934.

5 A. GENDEL, *op. cit.*, p. 325.

transjurane, avec la ville de Bâle et le Baselpgau, l'abbaye de Moutier-Grandval et l'Ajoie ou Elsgau ¹.

En 888, le comte et margrave Rodolphe, de la puissante famille des Welf, fut élu roi de Bourgogne par les grands seigneurs ecclésiastiques et laïcs de la Transjurane, réunis dans la basilique de Saint-Maurice d'Agaune, en Valais. La ville de Bâle, l'abbaye de Moutier-Grandval et l'Ajoie firent partie du nouveau royaume. Par son aïeule Adélaïde, sœur de Liutfrid I^{er}, comte en Alsace, le roi Rodolphe I^{er} était l'arrière-petit-fils du comte Hugues de Tours.

Après son avènement, dans le dessein de rétablir à son profit le royaume de Lorraine, Rodolphe I^{er} envahit l'Alsace et se fit proclamer roi par les Lorrains dans la ville épiscopale de Toul. Il allait ainsi sur les brisées du roi de Germanie, Arnoulf, qui se proposait de son côté de restaurer l'Empire d'Occident. Arnoulf parut en Alsace avec une armée, refoula Rodolphe en Transjurane, le somma de se rendre à Ratisbonne, où il lui fit prêter le serment d'hommage et de fidélité (888). Ayant été abandonné au cours de son équipée par les grands seigneurs de l'Alsace, le roi Rodolphe se vengea sur l'un d'entre eux, Liutfrid II, en lui reprenant le monastère de Grandval.

Le second royaume de Bourgogne (888-1032) s'était formé sous de funestes auspices. Depuis la dislocation de l'Empire carolingien, l'Europe centrale et occidentale était livrée au désordre et à l'anarchie. Privée d'un pouvoir central et morcelée jusqu'à l'émiettement par une infinité de seigneuries, elle était réduite à l'impuissance. Elle était envahie et comme assiégée par les Sarrasins, les Normands et les Hongrois ou Magyars, dont les bandes féroces et implacables ravaquaient tout sur leur passage. Les Hongrois firent de fréquentes incursions en Bourgogne. Ils attaquaient de préférence les terres d'Eglise et les riches monastères, massacrant les prêtres et les moines, et se retirant chargés de butin. En 917, ils détruisirent la ville de Bâle et dévastèrent l'Alsace ². En 926, ils pillèrent et incendièrent le couvent de Saint-Gall. Beaucoup de monastères furent détruits ou ruinés. Réduits à la misère, les moines cessèrent de mener une existence régulière ³. Dès la fin du IX^e siècle, la vie bénédictine tomba dans une profonde décadence. L'Eglise fut désolée par le désordre des mœurs, la simonie et le nicolaïsme. Le X^e siècle est l'un des plus tristes et des plus sombres de l'histoire de l'humanité.

1 TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 116.

2 TROUILLAT, *op. cit.*, p. 129.

3 AMANN et DUMAS, *op. cit.*, p. 317.

Les descendants de Liutfrid III, comte d'Alsace, se partagent les biens de l'abbaye ; intervention de Conrad, roi de Bourgogne

Liutfrid III d'Egisheim, comte du Sundgau de 912 à 926, revendiqua les droits de sa maison sur le monastère de Grandval, dont son père Liutfrid II avait été dépouillé par le roi Rodolphe I^{er}. Le fils de celui-ci, Rodolphe II (912-937), lui rendit ladite abbaye, d'abord en bénéfice ; puis, peu de temps après, non pas à titre de bénéfice, mais à titre de propriété, — *non per beneficium, sed per proprietatem*. Ses descendants, fort nombreux, se partagèrent les biens de l'abbaye, qui fut menacée d'une ruine totale. Les religieux se plaignirent de ces usurpations et soumirent leurs doléances au roi Conrad (937-993), fils de Rodolphe II. Le comte du Sundgau était alors Liutfrid IV.

Dans l'automne 967, l'empereur Othon I^{er} le Grand séjournait à Vérone avec son fils Othon. Le roi de Bourgogne, son beau-frère, s'y trouvait aussi ¹. A l'assemblée générale des grands vassaux de l'Empire (*Reichstag*), Conrad I^{er} leur demanda s'ils estimaient qu'un monastère fondé en vertu d'un privilège royal pouvait être donné en bien propre, — *in proprietatem*, — par la main du roi. L'assemblée fut unanime à répondre négativement à cette question. On conseilla toutefois à Conrad de faire paraître le comte Liutfrid IV au palais royal, afin que, par la sentence de ses fidèles ou vassaux, il puisse rentrer en possession de l'abbaye en vertu de son privilège. Cette procédure fut adoptée. Par jugement des grands du royaume, — *judicante populo*,² — le comte du Sundgau rendit au roi Conrad l'abbaye de Moutier-Grandval et le diplôme que Rodolphe II avait délivré à Liutfrid III. Le roi de Bourgogne rétablit le monastère dans ses biens et le restaura.

- 1 La sœur de Conrad I^{er} le Pacifique, Adélaïde (931-999), fille de Rodolphe II et de la reine Berthe, avait épousé en premières noces Lothaire, roi d'Italie. Devenue veuve, elle se remaria, en 951, avec Othon I^{er}, alors roi de Germanie, et, plus tard, fondateur du Saint-Empire romain germanique (962). Cette femme, d'une rare distinction, exerça une grande influence sur la politique impériale et étendit sa protection sur le royaume de Bourgogne, son pays d'origine et de dilection.
- 2 *Populus*, en ce temps-là, signifiait l'ensemble ou l'assemblée des grands du royaume (*proceres*) ecclésiastiques et laïques.

Après avoir consulté l'empereur Othon 1^{er} et les grands vassaux de l'Empire réunis en assemblée générale à Vérone et à la suite d'une sentence rendue par le tribunal royal, Conrad 1^{er}, roi de Bourgogne, reprend l'abbaye de Moutier-Grandval aux comtes d'Alsace, qui s'en étaient partagé les biens, la rétablit dans ses possessions et la restaure

An. 968

Au nom du Dieu tout-puissant et de Notre-Sauveur Jésus-Christ ! Conrad¹, roi par la clémence de Dieu. Aussi longtemps que, par une pieuse faveur, nous veillons sur les intérêts des églises de Dieu, nous suivons la coutume des rois, nos devanciers, et nous croyons que cela est manifestement conforme à l'avantage de tout le royaume que Dieu nous a confié. En conséquence, que le zèle de nos fidèles, présents et futurs, de la sainte église de Dieu apprenne ce qui est parvenu à notre connaissance au sujet d'un certain monastère qui est appelé Grand-Val, lequel a été aussi construit par préception² suivant l'antique constitution des rois³, et lequel, par ce privilège même, prospéra en se consacrant au service de Dieu jusqu'au temps de notre père. En raison des fautes commises par notre père lui-même⁴, le monastère précité fut cédé à un certain Liutfrid, mais, peu de temps après, il fut partagé, — non comme un bénéfice, mais comme une propriété⁵, — entre ses descendants, lesquels, croissant et se multipliant, détruisirent le monastère précité avec ses dépendances. Alors enfin, une assemblée eut lieu en présence de l'empereur Othon, de son fils et de nous-même, à laquelle assistaient des ducs, des évêques, de nombreux comtes et beaucoup d'autres. Là, nous étant informé si un monastère, qui a été construit par privilège, pouvait être donné en propriété par la main du roi, tous ceux-là jugèrent d'une voix commune que cela n'était nullement permis. Ils nous donnèrent le conseil de convoquer, conformément aux lois, le fils dudit Liutfrid à notre palais. Laquelle chose

1 Conrad le Pacifique, fils de Rodolphe II ; roi de Bourgogne (937-993) ; beau-frère d'Othon Ier, il passa toute sa jeunesse à la cour de ce puissant monarque, dont il fut, en fait, le vassal.

2 *Per conscriptionem constructum, et sub ipso privilegio*, c'est-à-dire par un privilège spécial et extraordinaire.

3 *Secundum antiquam constitutionem regum*, c'est-à-dire suivant les capitulaires ou ordonnances des rois carolingiens.

4 Rodolphe II, roi de Bourgogne (912-937), fit la guerre contre le duc d'Alémanie, puis parvint à s'emparer du royaume d'Arles ; son règne fut assombri par les continuelles et néfastes incursions des Hongrois et des Sarrasins. Dans ces conditions, il est compréhensible qu'il ait négligé le monastère de Grandval.

5 Othon Ier le Grand, roi de Germanie (936-973), fonda en 962 le Saint-Empire romain germanique.

ayant été faite ainsi, et après que la cour royale eut rendu son jugement ¹, il nous rendit, selon la loi, l'abbaye elle-même et le privilège; et maintenant, désirant vivement restaurer le monastère précité, nous lui rendons, par notre présente préception, tous les biens qui lui avaient été donnés en vertu de l'antique constitution. Les lieux et les villas appartenant à ce même lieu sont: dans la vallée même, deux chapelles en l'honneur de saint Etienne et de saint Martin; dans le comté de Barga, la villa appelée Nugerol avec la chapelle de Saint-Ursanne et la chapelle de Pierre l'Apôtre, et avec la villa nommée Orvin; dans le même comté, la villa de Sombeval, avec la chapelle qui en dépend; et une autre chapelle dans la villa de Tavannes; la chapelle de Saint-Imier; et Courtelary ², Péry, avec la chapelle, Reconvilier et plusieurs autres lieux, qui sont en partie inscrits dans le lettre originale, et qui même en ont disparu par vétusté ou par violation. Nous rendons et transmettons toutes les choses énumérées ci-dessus audit monastère et pays pour l'usage et l'entretien des religieux qui, là-même, sont au service de Dieu, de telle manière qu'aucun de nos successeurs, ni un roi, ni un évêque, ni un comte, ni aucune personne de condition libre n'ait le pouvoir de le donner en bénéfice, ni de le donner en gage, ni de l'aliéner; mais que lesdites choses restent constamment et en toute intégrité en possession du susdit lieu. Et afin que ce document de notre préception se maintienne avec une vigueur plus forte, nous avons ordonné qu'il fût scellé ci-dessous de notre sceau.

Seing du seigneur le roi Conrad. Heloltus, au nom du chancelier Henri, nous l'avons reconnue. Donné le VII^e jour, Ides de mars, l'année de la nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, DCCCCLVII. ³

Selon les historiens allemands, spécialistes en la matière, — E. Dümmler, B. Krusch, E. von Othenthal, — ce document est douteux et suspect ⁴. L'original n'ayant pas été conservé, nous n'en possédons qu'une assez mauvaise copie. Par son protocole ⁵ et son eschatocolle ⁶,

1 *Judicante populo*, la cour royale ayant jugé. Par *populus*, il faut entendre les personnes laïques les plus considérables du royaume, de la cité ou du diocèse (*principes regni, primores civitatis, nobiliores, optimates*). *Clerus et populus* était une expression toute faite pour désigner le clergé et la noblesse laïque.

2 *Curtis Alarici*, ferme ou domaine d'Alaric.

3 DCCCCLVII, c'est-à-dire l'année 957; d'après Trouillat, cette date est une erreur du scribe. Du Cange admet la date de 957; *Charta Cunradi Burgondiae regis pro Monasterio Grandis-Vallis, anno 957, Glossarium, I, 1116*.

4 L'historien B. KRUSCH a écrit: *chartam aliquomodo suspectam*.

5 *Protocole*, style communément adopté pour l'intitulé des actes et des procès-verbaux. Il a pour synonyme, dans un style plus familier, le *préambule*, partie préliminaire dans laquelle le législateur expose l'objet d'un nouveau règlement.

6 *Eschatocolle* ou *clôture*, la fin d'un acte ou diplôme.

c'est-à-dire avec son préambule et sa clôture, il concorde à peu près avec les actes similaires du règne de Conrad I^{er}. Il s'y trouve toutefois quelques variantes : *recensui* au lieu de *recognovi*, *a nativitate* au lieu de *ab incarnatione Domini*. Il y manque la formule *actum est*. La faute la plus grave est celle de la date, DCCCCLVII, qui a été raccourcie arbitrairement par une erreur du copiste et qui doit être complétée comme suit : DCCCCL[X]VII[I]. C'est en effet à la fin de l'année 967 que le roi Conrad I^{er} rencontra l'empereur Othon I^{er} le Grand à Vérone¹. Selon toute probabilité, l'acte fut dressé au commencement de l'année suivante, le 9 mars, — *data VII, Idus Martii*, — comme il est dit à la clôture du document. En tout cas, l'année 962 proposée par Trouillat doit être rejetée.

Dans la partie intermédiaire de ce diplôme, des phrases ont été altérées ou tronquées. N'ayant pu déchiffrer certains passages relatifs à l'énumération des domaines du monastère de Grandval, le copiste a ajouté une remarque de son cru : *et plusieurs autres lieux... dont les noms ont disparu à cause de la vétusté ou de l'altération du texte dans l'original, — et alia plura loca quae... pro senio et ruptura ejusdem litterae evanuerunt*². Malgré les déficiences du texte, un fait important reste acquis : l'abbaye de Moutier-Grandval était replacée dans la dépendance directe du roi et sous sa protection spéciale : elle reprenait son rang d'abbaye royale, qu'elle perdit de nouveau en 999.

1 Ces gloses sont tirées de l'ouvrage : W. MERZ, *Schloss Zwingen im Birstal*, note 29, p. 97 et 98.

2 A propos du diplôme de 968, un historien français a écrit : « Le père du roi Conrad avoir concédé le monastère de Graufel (*sic*) en bénéfice à Liutfrid ; les descendants de celui-ci y virent un bien à partager. » (AMANN et DUMAS, op. cit., p. 300).

VII. La donation de l'année 999

Le roi Rodolphe III et l'évêque Adalbéron II

Pendant son long règne de cinquante-six ans, le roi Conrad (937-993) s'était comporté en vassal à l'égard des monarques germaniques. Il fut protégé ostensiblement par son beau-frère, le puissant empereur Othon I^{er} le Grand (936-973). En 981, à Rome, il assista au couronnement de son neveu l'empereur Othon II (973-983). Sa fille Gisèle épousa le duc de Bavière ; de cette union naquit Henri II le Saint (1002-1024). Le royaume de Bourgogne inclinait de plus en plus vers le Saint-Empire romain. A l'intérieur, il était disloqué par les progrès de la féodalité. Les grands seigneurs laïques se rendaient indépendants, se souciant peu de la royauté et lui enlevant le peu d'autorité qui lui restait.

Le fils et successeur de Conrad, Rodolphe III (993-1032) le Fainéant ou l'Imbécile, — ces qualificatifs infamants en disent long sur son caractère, — était trop faible pour arrêter cette décadence et conjurer la ruine de son royaume. La mort de sa tante, l'impératrice Adélaïde, en 999, le priva des secours indispensables. Il rechercha l'appui des évêques et se fit entretenir par eux. L'approche de l'an Mille, qui devait amener la fin du monde, remplissait les hommes d'angoisse et d'épouvante.

En 999, le roi Rodolphe III, « en raison des services que l'évêque Adalbéron lui avait rendus d'une manière constante et fidèle », donna l'abbaye de Moutier-Grandval avec toutes ses dépendances à l'évêché de Bâle, « affaibli par diverses circonstances malheureuses ». L'année suivante, à Bruchsal, il confirma cette donation par un nouveau diplôme en déclarant que « ses vassaux étaient d'un accord unanime avec lui sur le tout » et qu'il a entendu, sur ce même sujet, — *audivimus*, — l'auguste empereur Othon III, les évêques de Sion, de Lausanne et de Genève, et le comte du palais. Il spécifie en outre que l'abbaye de Grandval est une *dépendance et un bien propre* de l'évêché de Bâle, — *prefato episcopatu subditam et propriam fecimus*¹.

¹ *Indem er [Rudolf III.] nochmals hervorhob, er habe das Kloster dem Hochstift untertan und zu eigen gemacht.* (W. MERZ, op. cit., p. 91).

L'évêque Adalbéron II ou Adalbéron (av. 999-1025) fut un prélat de grande valeur, énergique, audacieux et combatif¹. Il vécut dans les termes les plus cordiaux avec le roi Rodolphe III et l'empereur Henri II le Saint, son protecteur et son bienfaiteur. Il rétablit sur de solides assises l'évêché de Bâle, ébranlé et ruiné par les incursions des Hongrois, les guerres intestines et les violences des seigneurs féodaux.

Par la cession du monastère de Grandval et de ses dépendances à l'évêque Adalbéron II, les importants passages du Jura se trouveraient désormais entre les mains d'un vassal sur le dévouement duquel les chefs du Saint-Empire romain pourraient compter. Par la possession de ces territoires, l'évêque de Bâle devenait un seigneur dans toute l'acception du terme, suivant l'adage : « Pas de seigneur sans terre ».

Rodolphe III, dernier roi de Bourgogne, donne l'abbaye de Moutier-Grandval avec toutes ses dépendances à l'évêché de Bâle affaibli par diverses circonstances malheureuses

An. 999

Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Rodolphe², roi par la clémence providentielle de Dieu. Il est reconnu pour évident par notre jugement que rien n'est plus beau et plus louable, ni plus conforme à l'autorité de notre nom, que si nous nous efforçons de servir les églises de Dieu par des restaurations et par de continuels accroissements. C'est pourquoi nous faisons savoir à tous les fidèles de la sainte église de Dieu comment, — d'un commun accord avec le noble conseil de la reine Ageltrude³, notre épouse très aimée, et en raison des services⁴ que, par l'ordre établi⁵, Adalbéro⁶, évêque de Bâle, nous a rendus d'une manière constante et fidèle, — nous avons donné

1 R. MASSINI, *Das Bistum Basel zur Zeit des Investiturstreites*, Bâle, 1946, p. 7.

2 *Rodolphe III* le Fainéant ou l'Imbécile, fils de Conrad, quatrième et dernier roi du second royaume de Bourgogne (993-1032) ; monarque d'une incapacité totale ; mort sans descendance directe.

3 *Ageltrude*, première femme de Rodolphe III ; la seconde fut *Hermangarde*.

4 *Servitia* ; obligations d'un évêque à l'égard de son suzerain, le roi, ou service temporel : service de plaid ou de cour (*placitum*), service d'ost ou *militia*, hospitalité.

5 *Ordine disposito*, en vertu de cette obligation même.

6 *Adalbéro II*, évêque de Bâle de 999 à 1025.

en toute intégrité à l'évêché de Bâle¹, affaibli par diverses circonstances malheureuses, et devant être affermi par le soutien d'une restauration², l'abbaye de sainte Marie et de saint Germain appelée Grandval avec toutes ses dépendances. En conséquence, que la susdite abbaye appartienne dorénavant à l'évêché susnommé comme elle nous a appartenu jusqu'à maintenant, et qu'elle soit soumise à l'administration de celui, quel qu'il soit, auquel le Seigneur aura permis d'être à sa tête. Et afin que l'on accorde plus certainement créance aux choses faites par nous³, et qu'elles ne soient jamais rompues par nous ou par nos successeurs, nous les avons corroborées de notre main et nous avons ordonné qu'elles fussent scellées de notre sceau. Donné à Bâle. L'an 999 du Seigneur. L'année VI^e de notre règne.

Rodolphe III confirme sa donation de l'année précédente en ajoutant qu'il fait de l'abbaye de Moutier-Grandval une dépendance et un bien propre de l'évêché de Bâle
An Mille

Au nom de la sainte et indivisible Trinité⁴. Rodolphe, roi par la clémence divine de Dieu. Il est reconnu pour évident que, à notre jugement, rien ne peut être plus beau et plus louable, ni plus conforme à l'autorité de notre nom que si nous veillons sur les restaurations des églises de Dieu et leurs continuels accroissements. C'est pourquoi nous faisons savoir à tous les fidèles de la sainte église de Dieu comment, — en commun accord avec le noble conseil de la reine Ageltrude, notre épouse très aimée, et en raison des services que, en vertu de l'ordre établi, nous a rendus Adalbéro, évêque de Bâle, d'une manière constante et fidèle, — nous avons donné à l'évêché de Bâle, affaibli par diverses circonstances malheureuses et qui doit être affermi par

1 *Ad Basiliensem episcopatum*; l'épiscopat embrassait la fonction épiscopale, la circonscription épiscopale et les *res ecclesiae* ou le temporel; c'était un tout indissoluble. (AMMAN et DUMAS, *L'Eglise au pouvoir des laïques* (888-1057), p. 221).

2 *Restorationis aminiculis*: *amminiculum vitae, quasi adminiculum; paxillus, pedamentum, palus, cui vitis innititur*. (DU CANGÉ, *Glossarium*).

3 *Certius a nobis facta credantur*: la phrase eût gagné en élégance et en précision si nous avions traduit *facta* par *document*; mais nous avons tenu à ce que la traduction fût aussi littérale que possible. Traduction libre: Afin de conférer au présent acte un caractère authentique, etc.

4 Ce document est la reproduction presque intégrale de celui de l'année précédente; il s'y trouve toutefois quelques adjonctions de première importance que nous avons soulignées.

le soutien d'une restauration, l'abbaye de sainte Marie et de saint Germain, appelée Grandval en son droit propre, fermement et intégralement, nos vassaux étant d'un accord unanime sur le tout avec nous. Et afin que cela puisse se maintenir d'une manière ferme et stable, sans l'opposition d'un seul homme, nous avons entendu l'empereur Auguste Othon III¹, avec nos évêques Hugues, Henri et Hugues le jeune² et Cueno, comte du palais, et Rodolphe et plusieurs autres. Et de la manière dont elle fut à nous jusqu'à maintenant, nous avons fait de ladite abbaye une dépendance et un bien propre³ de l'évêché susnommé, et nous l'avons soumise à son administration, quel que soit celui auquel Dieu aura permis d'être à sa tête. Et afin que l'on accorde plus certainement créance aux choses faites par nous, et qu'elles ne soient jamais rompues par nous ou par nos successeurs, nous les avons corroborées de notre main et nous avons ordonné qu'elles fussent scellées de notre sceau. Passé à Bruchsal. L'an Mille du Seigneur, la VII^e année de notre règne.

L'authenticité de ces deux diplômes ne fait aucun doute. C'est l'exemple typique de la donation par le roi d'une terre d'Eglise qui lui appartient en propre⁴. Rodolphe III donne à l'évêque de Bâle la riche abbaye de Moutier-Grandval avec toutes ses appartenances et dépendances, — *cum omnibus suis appendiciis*, — et intégralement, — *integriter donavimus*.

Ces dépendances ne sont énumérées dans aucune des deux chartes. Pour le retrouver, il faut se reporter aux diplômes des années 866 et 884, et aux diplômes subséquents. Un historien en propose une liste trop longue et trop extensive⁶. Nous la donnons cependant ci-dessous

- 1 Othon III, empereur et chef du Saint-Empire (983-1002), auquel Rodolphe III était étroitement apparenté.
- 2 Respectivement : l'évêque de Sion, de Lausanne et de Genève.
- 3 *Proprium*, que nous traduisons par *bien propre*. Dans son *Glossarium*, Du Cange dit bien : *proprium, idem quod proprietas*, mais ici *proprietas*, synonyme de *alodia, patrimonia*, ne conviendrait pas. Il faut prendre *proprium* dans le sens d'une *Charta Pipinensis* ; *Concedimus itaque eidem venerabili episcopo ad proprium quasdas res juris nostri*.
- 4 H. ROHR, *Die Entstehung der weltlichen - insbesondere der grundherrlichen Gewalt des Bischofs von Basel*, Aarau, 1915.
- 5 *Ibidem*.
- 6 Cette liste a été établie d'après les bulles confirmatives des papes Innocent II, en 1139, Eugène III, en 1146, et Alexandre III, en 1179, et des diplômes impériaux postérieurs à l'an 999. Il est étonnant que dans la plupart de ces chartes le petit monastère de Saint-Ursanne soit presque toujours cité comme une dépendance de l'abbaye de Grandval. Nous persistons à croire que celle-ci exerçait sur Saint-Ursanne, non seulement une juridiction spirituelle et ecclésiastique, mais encore qu'elle y possédait des droits temporels et territoriaux.

en soulignant les noms des biens qui, d'une manière incontestable, appartenaient au monastère.

Nugerol et *Orvin*, *Saint-Imier*, *Courtelary*, *Sombeval* et *Péry*, dans l'Erguël ; *Tavannes* et *Reconvilier* ; *Vermes*, *Vicques* et *Courrendlin* ; *Saint-Ursanne*, sur le Doubs, avec ses dépendances de *Cherrenay*, *Epauvillers*, *Froidevaux*, *Burnevillers* et *Ocourt*, dans le Clos-du-Doubs, et de *Montfaucon*, dans les Franches-Montagnes ; *Bressaucourt*, *Chevenez*, *Courtedoux*, *Miécourt*, *Buix*, *Vendlincourt*, *Courgenay*, *Saint-Gelin* et *Cornol*, en Ajoie ; *Pfetterhausen* et *Moos*, *Wittersdorf*, *Liliskirch* et *Habsheim*, en Haute-Alsace, et *Sigolsheim*, au nord-ouest de Colmar.

Il est à peu près certain que le roi Conrad, en 968, puis le roi Rodolphe III, en 999, ont donné de nouvelles localités à l'abbaye, comme l'avait fait, avant eux, en 884, l'empereur Charles le Gros, et comme le firent par la suite les empereurs Henri II le Saint et Conrad II le Salique. Ces deux monarques dotèrent généreusement l'église de Bâle et, en particulier, lui concédèrent de nombreuses terres fiscales dans le Jura, en Ajoie et en Alsace, qui s'ajoutèrent au domaine déjà considérable du monastère de Moutier-Grandval.

Le noyau central des possessions de l'abbaye de Moutier-Grandval était constitué par le monastère et les domaines circonvoisins¹ : le bourg de Moutier et la Terre d'Amazon avec son moulin² ; les villages d'Eschert et de Grandval ; les villages de Courchapoix, de Corban et de Mervelier, dans le val Terbi ; les villages de Vermes, Vicques et Rebeuvelier, les courtines de Courrendlin, de Châtillon et de Salevulp, dans le Sundgau ; les courtines de Sornetan et de Bellelay ; les courtines de Saules et de Court, avec la chapelle de Minvilier, l'alleu de Malleray, les villages de Sorvilier et de Tavannes, dans la haute vallée de la Birse³, sans compter le petit couvent de Saint-Imier et ses dépendances, et les mairies de Sombeval et de Péry, dans l'Erguël ; *Nugerol*, avec ses vignobles qui s'étendaient le long du lac de Bienne, *Orvin* et la Montagne de Diesse.

Ce territoire d'un seul tenant, — à part plusieurs alleus formant des enclaves, — fut, avec la ville de Bâle, l'élément essentiel et primordial de l'Etat que les évêques allaient constituer et qu'ils gouver-

1 TROUILLAT, I, 370, n° 243, et *passim*.

2 *Terra Amazonis*, *Tramont*, domaine au-dessus du village de Perrefitte, dont celui-ci faisait partie.

3 La plupart de ces villages sont cités avec leur chapelle ou église de laquelle dépendait la paroisse, qui pouvait comprendre d'autres villages ; celle de Saint-Martin à Grandval, par exemple, embrassait toute la vallée de Grandval ou Cornet, avec Crémines, Corcelles et Eschert.

neront sous le titre de princes-évêques, d'où le nom d'*Evêché* ou de *Principauté épiscopale de Bâle* qui lui fut donné.

A quel titre l'évêque Adalbéron II et son chapitre cathédral ont-ils reçu l'abbaye de Moutier-Grandval ? Au premier abord cette question paraît embarrassante ; mais si l'on se donne la peine de lire attentivement le diplôme de l'an Mille, on trouvera la solution du problème. On y lit en effet : *nous avons fait [de ladite abbaye] une dépendance et un bien propre de l'évêché susnommé, — prefato episcopatu [praedictam abbatiam] subditam et propriam fecimus*. Ce passage est court ; mais, dans sa concision, il est lourd de sens. Le mot *proprius* signifie *dépendant, soumis, sujet*, — en allemand, *untertan*. Le mot *proprius* se traduit par : *qui appartient en propre à, qui est la propriété de, qui est le bien propre de*. Par l'expression *subditam*, l'abbaye de Moutier-Grandval était placée dans la dépendance politique de l'évêque de Bâle, et, par le terme *propriam*, celui-ci en devenait le propriétaire¹. C'est ainsi qu'il reçut à la fois le droit d'exercer sur elle la puissance temporelle et la souveraineté territoriale. D'abbaye royale, elle tombait soudain au rang d'abbaye épiscopale.

Les princes toutefois ne revendiquèrent sérieusement ces droits de souveraineté qu'à partir du XV^e siècle. Pendant longtemps encore, les religieux du monastère, — puis les chanoines du chapitre de Moutier-Grandval, — et les hommes de la communauté rurale restèrent dans la tranquille possession de leurs privilèges, coutumes et franchises, et continuèrent à jouir, les uns et les autres, d'une large autonomie.

Dès l'an Mille, la célèbre abbaye entre donc dans une nouvelle phase de son histoire ; mais ce chapitre dépasse le cadre de notre étude. Nous ne pouvons l'aborder aujourd'hui, quitte à le reprendre plus tard.

La validité de la donation de 999 et la critique historique

Un de nos éminents historiens, M. André Rais, a contesté à plusieurs reprises et avec insistance la validité de la donation de 999, que nos meilleurs médiévistes, — J. Trouillat, L. Vautrey, A. Quiquerez, —

1 On peut rapprocher des actes de 999 et de l'an Mille, les deux diplômes rédigés en termes presque identiques que le roi Rodolphe III délivra à la même époque : l'un à Hugues, évêque de Sion, auquel il donna le comté du Valais ; l'autre à Henri, évêque de Lausanne, qui reçut le comté de Vaud, *comitatum Valdensem*. En ce qui concerne ce dernier, voir : *Recueil de chartes et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne*, p. 1 et 2, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. VII, 1^{re} livraison, Lausanne, 1846.

ont admise sans réserve. En 1933, il écrivait : « Cette donation est juridiquement nulle : l'abbaye jouissait de l'immunité et le roi Conrad I^{er} l'avait restaurée dans ses droits. Rodolphe III ne pouvait pas disposer de cette abbaye qui ne lui appartenait pas. »¹ En 1940, il aggrave son cas, en répétant : « Cette donation, nous l'avons vu, était nulle, car Moutier jouissait de l'immunité et de l'importante donation du roi Conrad ; elle était nulle encore, puisque l'abbaye et plus tard le chapitre, malgré les regards jaloux des princes-évêques de Bâle, se considérait comme le véritable seigneur souverain de la prévôté.² Rodolphe III n'avait pas le droit de disposer de l'abbaye de Moutier-Grandval. *Nemo dat quod non habet*, »³ M. Rais a propagé cette thèse pour le moins étrange par des articles dans diverses publications⁴.

Un historien allemand, M. Th. Mayer-Edenhauser, s'est inscrit en faux, en 1939, contre l'assertion de M. Rais suivant laquelle l'abbaye de Moutier-Grandval n'aurait été réunie à l'évêché de Bâle qu'en 1430, et il ajoute en toutes lettres : « En mil quatre cent trente ! », pour bien marquer sa stupéfaction. Il continue : « M. Rais ne se soucie pas que la donation ait été confirmée en l'an Mille et en 1040, et que l'empereur Frédéric I^{er}, en 1160, ait reconnu à l'évêque le droit de collation des bénéfices ecclésiastiques. Il passe comme chat sur braise sur le fait que, dans un livre des fiefs de la fin du XIII^e siècle, le prévôt se soit reconnu le vassal de l'évêque pour l'administration de la justice. La bulle confirmative du pape Léon IX [en 1053] attire à peine son attention. »⁵

Dans un article de journal, M. A. Membrez, archiviste expérimenté, s'étonne d'apprendre que la donation de 999 devait être considérée comme nulle et non avenue, le chapitre de Moutier-Grandval étant resté complètement indépendant de l'évêque de Bâle jusqu'en 1430, alors que « cette donation a été considérée jusqu'ici par nos

1 *Les Origines de la principauté épiscopale de Bâle et la donation de 999*, dans le *Bulletin pédagogique de la Société des instituteurs bernois*, XXIII, 1933, p. 63. Voir aussi : *La Bible de Moutier-Grandval*, dans les *Actes de la Société jurassienne d'émulation*, an. 1933, p. 167.

2 ANDRÉ RAIS, *Un Chapitre de chanoines dans l'ancienne principauté épiscopale de Bâle, Moutier-Grandval*, Bienne, 1940, p. 163.

3 *Ibidem*, p. 24.

4 En 1948, dans le *Jura Neuchâtelois* ; article repris dans le *Jura libre* du 18 juin 1948, et dans l'*Echo illustré*, du 9 avril 1949.

5 TH. MAYER-EDENHAUSER, *Die Territorialbildung der Bischöfe von Basel*, dans la *Zeitschrift für die Geschichte des Oberrheins*, Band 52, Heft 2/3, Karlsruhe, 1939 ; p. 229, note 1.

plus grands historiens comme l'origine du pouvoir temporel des évêques de Bâle. »¹

En 1949, dans ce même journal, un jeune ecclésiastique jurassien, M. l'abbé André Chèvre, médiéviste accompli et historien sagace, est même allé plus loin : « Plus que d'une découverte sensationnelle, c'est d'une méprise sensationnelle qu'il s'agit pour un historien. L'application que l'auteur fait de l'immunité à l'abbaye de Moutier-Grandval en 999 est anachronique et insoutenable : à cette époque, l'immunité ne pouvait plus paralyser les droits de Rodolphe III. »²

Dans une revue historique³, M. A. Chèvre avait signalé « le caractère contradictoire et insoutenable des vues de M. A. Rais » qui, attribuait arbitrairement une valeur fixe et normative⁴ à la notion juridique de l'immunité, et d'en faire une application littérale aux documents des VIII^e, IX^e et X^e siècles. Les rois mérovingiens et carolingiens ont accordé effectivement et à diverses reprises des diplômes d'immunité à l'abbaye de Moutier-Grandval : « Au début et aussi longtemps que les rois furent à même de faire respecter le privilège concédé, celui-ci garda toute sa valeur. Dans la suite, l'immunité devient toute relative... Vers la fin du IX^e siècle, au X^e siècle en tout cas, un diplôme d'immunité n'engage plus guère que le roi qui le décerne et pendant le temps de son règne, si toutefois le document a conservé une valeur bien problématique. »⁵

A cette époque la clause *in perpetuum* ou de concession perpétuelle n'est plus qu'une formule sans réalité et à caractère purement formel : « Les mêmes rois qui continuent de concéder l'immunité « perpétuelle » ne se font pas faute de distribuer en fief ou en bénéfice les terres d'Eglise, avec ou sans privilège, et ceci en dit long sur la valeur qu'on attribuait encore à la chose. » Dès le X^e siècle, l'immunité ecclésiastique devient plus efficace que l'immunité royale.

Cependant une terre d'Eglise reste du domaine royal, même si l'autorité politique du roi sur l'immunité s'amenuise jusqu'à l'extrême : « Même vidé en grande partie de son contenu, le mot souverain ne change pas de sens, surtout dans les territoires des rois et empereurs d'Allemagne. Un diplôme d'immunité du X^e siècle ne para-

1 Dans le journal *Le Pays*, du 27 mars 1941 ; article intitulé *La prétendue falsification du rôle de la Prévôté de Moutier-Grandval*.

2 ANDRÉ CHÈVRE, *Le 950^e anniversaire du Jura*, dans le journal *Le Pays*, du 18 octobre 1949.

3 ANDRÉ CHÈVRE, *A propos des origines du pouvoir temporel des princes-évêques de Bâle*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse*, an. 1949, fasc. III ; p. 161-171.

4 *Normatif*, se dit des sciences qui formulent des préceptes (morale, droit).

5 A. CHÈVRE, *op. cit.*, p. 162 et 163.

lyse pas le droit de souveraineté, ni ne confère absolument un caractère incessible à la terre immuniste. »¹

Ainsi donc, les propositions de M. A. Rais ne résistent pas à l'analyse. Sans l'avoir cherché, nous les avons réfutées par avance dans notre étude. Elles sont infirmées par les faits. Résumons-les, afin d'avoir une vue d'ensemble.

Vue d'ensemble

Notons au préalable, — et ce fait est d'une importance capitale, — que l'abbaye de Moutier-Grandval, située dans le duché d'Alsace, circonscription administrative du royaume franc, a été fondée vers l'an 640, sur une terre fiscale ou royale, ce qui veut dire que cette terre dépendait directement du roi. Son fondateur fut Gondoin, duc d'Alsace. Ses descendants, les comtes d'Alsace, puis du Sundgau, restèrent les patrons ou les protecteurs du monastère de Grandval. Au IX^e siècle, ils en furent même les abbés laïques.

Les rois francs, de qui dépendait l'abbaye, avaient fixé une fois pour toutes leurs principes de gouvernement. Leur conception de l'Etat n'a jamais varié. Qu'ils fussent Mérovingiens ou Carolingiens, ils considéraient le royaume ou l'Etat comme une propriété privée, comme un bien propre. Le roi était parfois réduit à l'impuissance par une hiérarchie compliquée et par une aristocratie turbulente et indisciplinée. Il n'en restait pas moins que la royauté, paralysée en fait, était absolue dans son principe et souveraine en droit. Le roi avait la faculté de disposer à son gré du domaine fiscal. Son droit éminent — *jus eminens* — l'emportait sur le droit utile — *jus utile* — de ses vassaux. Les rois de Bourgogne, qui régnèrent de 888 à 1032, continuèrent la politique des rois francs, avec cette différence toutefois qu'ils n'accordèrent ou ne confirmèrent le privilège de l'immunité laïque aux monastères qu'avec parcimonie.

Une abbaye était une puissance temporelle, une seigneurie foncière et justicière, incorporée dans la hiérarchie féodale. Son chef, l'abbé, ne la tenait pas en pleine propriété : il l'avait reçue à titre de

1 En fait, il est fort douteux que le monastère de Grandval ait encore pu se prévaloir, en 999, du privilège de l'immunité. Ni l'acte de 968 ni celui de 999, — les seuls qui comptent ici, — n'en font mention. Dans le document de 968, il est simplement question des biens ou domaines que le roi Conrad Ier a repris au comte d'Alsace pour les rendre au couvent, — *haec sunt loca et villae ad eundem locum pertinentes*. Ainsi toutes les disputes greffées sur cette question de l'immunité du monastère de Grandval en 999 seraient vaines et sans objet.

bénéfice ou de fief, à charge de foi, d'hommage et de service à l'égard du suzerain dont il était vassal. Un bénéfice était viager et toujours révocable.

En accordant le privilège de l'immunité laïque à une abbaye, le roi n'abdiquait nullement son pouvoir. Il avait le droit d'exécuter lui-même ce qu'il avait interdit de faire à ses agents ou officiers royaux. Quand il le voulait, il pouvait venir en terre d'Eglise, y requérir les fonctions publiques et les exercer. Une abbaye ne pouvait donc pas se prévaloir du privilège de l'immunité à l'égard du roi. La volonté du souverain était la loi suprême, la *suprema lex*.

En vertu de la règle de Saint-Colomban, qui exigeait l'affranchissement des maisons religieuses à l'égard des pouvoirs publics et de la juridiction ecclésiastique, le monastère de Grandval dut jouir, dès le début de son existence, d'une autonomie si large qu'elle équivalait à l'indépendance. Les rois mérovingiens lui accordèrent le privilège de l'immunité dans toute sa plénitude. Ce régime de faveur fut confirmé par les rois carolingiens. En 849, à la demande de Liutfrid I^{er}, comte d'Alsace, l'empereur Lothaire prend l'abbaye de Moutier-Grandval sous sa protection.

En 888, le Welf Rodolphe se fait élire roi de Bourgogne. Il échoue en Lorraine et en Alsace, et enlève l'abbaye de Moutier-Grandval à Liutfrid II, comte d'Alsace. Le second roi de Bourgogne, Rodolphe II, la restitue *en bénéfice* à un descendant de ce même Liutfrid II. En 968, Conrad I^{er}, fils de Rodolphe II, déclare que, par la faute de feu son père, le monastère de Grandval fut cédé à Liutfrid, comte d'Alsace, d'abord en bénéfice, puis, peu de temps après, en propriété ; mais les fils de celui-ci se sont partagé ledit monastère « non comme un bénéfice qu'ils tenaient du roi, mais comme un bien propre ». En vertu d'une sentence rendue par la justice royale, et avec le consentement unanime de ses vassaux, il a repris cet établissement religieux aux comtes d'Alsace et en a fait sa propriété privée.

En 999, son fils Rodolphe III donne l'abbaye de Moutier-Grandval à l'évêque et à l'évêché de Bâle. Cette donation était parfaitement légale, et sa validité est incontestable. De toute façon, le dernier roi de Bourgogne avait le *droit* de disposer librement de cette abbaye, qui était son *bien propre*, et de la donner *en bénéfice* à qui bon lui semblait, dans le cas particulier à l'évêque de Bâle.

L'acte de donation de l'an 999, complété par celui de l'an Mille, a été renouvelé à plusieurs reprises, confirmé et sanctionné par d'illustres princes de la Chrétienté, laïques et ecclésiastiques ; en 1040, par l'empereur Henri III le Noir ; en 1053, par le pape Léon IX ; en 1146, par le pape Eugène III, et en 1160 par l'empereur Frédéric Barbe-

rousse, qui confirma à l'église de Bâle la possession de l'église de Moutier-Grandval et son droit de collation des bénéfices ecclésiastiques de ladite église. ¹

Parvenu à la fin de notre étude dans les limites que nous avons fixées, il nous reste à dire en quelques mots dans quel esprit nous avons entrepris de la rédiger. Nous avons toujours été surpris des incertitudes qui planaient autour des origines de notre petite patrie jurassienne. Nos devanciers les ont étudiées avec art, science et conscience ; mais il y a dans leurs ouvrages beaucoup de lacunes et d'incohérences, de contradictions et d'erreurs d'interprétation. Il en résulte que notre histoire jurassienne, à ses débuts, n'est pas assise sur des bases solides et que tout son développement ultérieur s'en trouve faussé.

Malgré toutes leurs qualités, nos auteurs jurassiens n'ont pas toujours traité l'histoire avec la sérénité nécessaire et, selon l'expression de Tacite, *sine ira et studio*, c'est-à-dire sans ressentiment ni faveur. Il arrive parfois qu'ils se laissent égarer par leurs passions politiques ou confessionnelles. Ils ont trop souvent considéré l'histoire comme un instrument de polémique ou de propagande, qui devait servir à des fins partisanses ².

Nous n'apportons pas au débat des documents nouveaux. En revanche nous avons soumis ceux qui ont été publiés, — et ils sont nombreux, — à une sévère critique, à la lumière des ouvrages les plus récents. Nous nous sommes efforcé de réunir en une synthèse les éléments essentiels qui, au premier moyen âge, ont contribué à former dans nos vallées l'Etat connu dans l'histoire sous le nom d'Evêché de Bâle ou de Principauté de Porrentruy. Si nous avons réussi à jeter plus de clarté sur ses origines, nous aurons atteint notre but.

1 TROUILLAT, *Monuments*, I, p. 168, 181, 295, 355.

2 C'est précisément un cas de ce genre qui vient de se produire dans le Jura. Une vive polémique a été provoquée par la question de savoir si, oui ou non, l'ancien Evêché de Bâle avait formé un Etat. Dans le seul dessein de servir la vérité, nous avons exposé notre point de vue à l'assemblée générale de la Société jurassienne d'émulation du 25 septembre 1954, à Bâle. Nous le reproduisons ci-après en appendice. (Note de l'auteur.)

APPENDICE

L'ancien Evêché de Bâle formait-il un Etat ?

Des esprits mal informés ont prétendu, ces temps-ci, que l'Evêché de Bâle n'avait jamais formé un Etat. Cette manière de voir est tout à fait contraire à celle que nos juristes et nos historiens ont généralement admise jusqu'ici. Il nous a paru nécessaire de rétablir les faits, en ne prenant pour guide que la vérité historique et en nous plaçant en dehors et au-dessus des factions qui s'opposent actuellement dans le Jura.

Et d'abord qu'est-ce qu'un Etat ? Les définitions ne manquent pas. Nous avons choisi celle qui nous a paru la meilleure et qui se trouve dans l'ouvrage du professeur G. Sauser-Hall, intitulé *Guide national suisse*. « Un Etat, c'est un ensemble de familles, établies sur un territoire fixe, obéissant à une autorité commune et ayant un but social. »

Reprenons l'un après l'autre chacun de ces quatre éléments constitutifs de l'Etat, sous la forme d'une question qui sera suivie de la réponse.

1^o *L'ancien Evêché de Bâle fut-il habité en permanence par une population stable ?*

Dès les temps préhistoriques et les hommes des cavernes, le territoire qui devait devenir l'Evêché de Bâle fut habité par une population stable. De nombreuses familles jurassiennes, — et j'appartiens à l'une d'entre elles, — dont les noms apparaissent déjà dans les parchemins du moyen âge, sont restées fidèles à la terre ancestrale et n'ont cessé de l'aimer, de la servir et de la défendre. A travers les siècles, le peuple jurassien est parvenu à maintenir sa personnalité, sa langue et ses traditions historiques. En un mot, il a sauvé son âme et son entité nationale. Vigoureux, plein de sève et d'une vitalité peu commune, le peuple jurassien a toujours réussi à absorber

et assimiler les familles d'origine alémannique ou étrangère, — les anabaptistes exceptés, — qui s'établirent sur son territoire en nombre parfois considérable, comme il arrive dans les pays situés aux confins des nations et au carrefour des races. Ainsi que l'a dit, en termes excellents, M. Camille Gorgé, bourgeois de Moutier :

« Le Jura n'est pas sorti du cerveau des poètes, mais du creuset même de l'histoire. Il n'est peut-être pas d'un métal homogène ; mais c'est un amalgame dont les expériences de tous les laboratoires politiques ont fait ressortir la densité et la résistance. »

2^o *L'ancien évêché de Bâle avait-il un territoire fixe ?*

A la fin du XVIII^e siècle et déjà bien auparavant, les limites de l'ancien Evêché de Bâle étaient tracées, sur tout leur circuit et de la façon la plus nette, par des bornes frontières. De bonne dimension et bien taillées, elles portaient, sur leur face antérieure, la crose de Bâle et, sur l'autre face, les fleurs de lys de la couronne de France, ou les armoiries de la principauté de Neuchâtel, ou des cantons limitrophes de la Suisse, Berne, Soleure et Bâle. Beaucoup d'entre elles ont résisté aux injures du temps et aux méfaits des hommes. Il s'en trouve encore sur le Plateau de Diesse, au sommet du Montoz et ailleurs. Celle de la Montagne de Diesse est marquée aux armes de la république de Berne et du prince Philippe de Gundelsheim, qui a régné de 1527 à 1553. Une autre pierre portant les armoiries de Soleure et du prince Guillaume Rinck de Baldenstein a été transportée de la Fontaine des Oies (*Gänsbrunnen*), près de Saint-Joseph, au pied du Weissenstein, dans le parc du musée des beaux-arts de Soleure. Une autre pierre, que l'on a fait descendre du sommet du Montoz, se dresse fièrement à l'entrée des gorges de Court, non loin du village, au bord de la route cantonale.

A l'ouest, du côté de la Franche-Comté, la frontière de l'Evêché, — qui devait devenir celle de la Suisse, — était jalonnée au moyen âge par les châteaux forts de Milandre, Roche d'Or, Montvoie, Saint-Ursanne, Chauvelier, Franquemont et Muriaux. Vers le sud, cette frontière était verrouillée par le Schlossberg et par la petite ville forte de Bienne, fondée au commencement du XIII^e siècle par un prince-évêque de Bâle pour en faire un point d'appui de sa puissance contre les comtes de Neuchâtel et leur château de Nidau, situé en face.

D'autre part, sur toutes les cartes historiques, la Principauté épiscopale de Bâle est figurée, du XI^e au XVIII^e siècle, comme un *Etat ecclésiastique* et, comme tel, teintée de violet, au même titre

que les archevêchés, indépendants et souverains, de Mayence, de Trêves et de Cologne.

3^o *La population de l'ancien Evêché de Bâle obéissait-elle à une autorité commune ?*

La Principauté épiscopale de Bâle ou, comme on dira au XVIII^e siècle, *le Porrentruy*, n'était, il est vrai, qu'une province ou une mouvance du Saint-Empire romain de la nation germanique ; mais, dès ses origines, elle acquit le précieux privilège de l'immédiateté impériale, et l'immédiateté impériale, c'était la liberté. Depuis la paix de Westphalie, l'Evêché de Bâle était l'un de ces trois cents et quelques Etats de l'Empire qui jouissaient d'une autonomie si large et si complète qu'elle équivalait en fait à l'indépendance pleine et entière.

Prince de l'Empire et grand vassal de l'empereur, le prince-évêque de Bâle était investi de la puissance publique et de la souveraineté. En 1783, la formule d'investiture conférée par l'empereur Joseph au prince Joseph de Roggenbach et à son église portait « *la confirmation plénière des fiefs, régales et pouvoir temporel, avec les hommes, les seigneuries, les fiefs ecclésiastiques et séculiers, les mines et minerais ; les pays, gens, bourgs, châteaux, villes, villages et hameaux ; haute et basse justice ; le droit de statuer dans les cas de peine capitale ; les droits de chasse et de pacage ; les dignités, honneurs, droitures, offices, biens, rentes, cens, revenus, redevances et dépendances, comme ils lui sont parvenus de ses prédécesseurs, les évêques de Bâle* ».

Le prince-évêque était assisté dans son gouvernement par le haut chapitre ou chapitre cathédral, et par une cour nombreuse, formée de seigneurs, de hauts fonctionnaires, d'officiers et de juristes. A la fin du XVIII^e siècle, la cour de Porrentruy comprenait les grands officiers, — chambellan, écuyer-tranchant, échanson et maître d'hôtel, — le conseil aulique, le conseil des finances et la chancellerie, le trésorier, le procureur fiscal et les receveurs, sans compter la maison privée du prince avec son nombreux personnel de chirurgiens, de barbiers, de cuisiniers et de lingères, de valets et de laquais pour le service de la table et le service des équipages.

Chef de l'Etat et son incarnation, le prince-évêque, investi de la puissance publique et de la souveraineté, avait le droit de haute justice, le droit de frapper monnaie, le droit de prélever des impôts et de lever des troupes, le droit de faire la guerre et de signer la paix. Il avait son sceau, son drapeau et ses armes, qui étaient *d'argent à la*

crose épiscopale de gueules. Il pouvait se faire représenter à l'étranger par des agents diplomatiques.

4^o *L'ancien Evêché de Bâle avait-il un but social ?*

En ce qui concerne le bien-être du peuple et la prospérité du pays, les princes-évêques de Bâle n'ont fait ni plus ni moins que les autres monarques, leurs contemporains. En revanche, pendant huit siècles, ils ont réussi à maintenir l'indépendance de l'Evêché. Pendant huit siècles, ils y ont assuré l'ordre, la sécurité et la paix publique. Ils ont créé des forges et des manufactures, et surveillé de près l'exploitation des forêts. Le collège qu'ils ont fondé et les édifices qu'ils ont fait construire témoignent encore aujourd'hui que leur règne ne fut pas sans éclat.

Ainsi donc, réunissant tous les éléments constitutifs de l'Etat, — population stable, territoire fixe, autorité commune et but social, et en plus, indépendance et souveraineté, — l'ancien Evêché de Bâle était un Etat dans la pleine et entière acception du terme. Prétendre le contraire, c'est nier l'évidence même, c'est porter une grave atteinte à la vérité, et c'est commettre, inconsciemment ou de mauvaise foi, une erreur historique de la plus grossière espèce.